

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
26 mai 1999
N° 21

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

548-99	Curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 31	2017
--------	--	------

Règlements et autres actes

Centre de dépistage du cancer du sein		2019
---	--	------

Projets de règlement

Soutien du revenu		2021
Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers		2055

Décisions

6945	Producteurs de fraises et de framboises — Contribution	2061
------	--	------

Décrets

495-99	Nomination de monsieur Alain Lauzier comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	2063
496-99	Nomination de madame Odette Duplessis comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications	2063
497-99	Nomination de M ^e Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle	2063
498-99	Responsabilités relatives à la contribution des adultes hébergés	2065
499-99	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1999-2000	2065
500-99	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2065
501-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Saskatoon, le 7 mai 1999	2067
502-99	Modifications aux cadres de gestion relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ)	2068
503-99	Entente entre la Ville de Sainte-Foy et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains	2068
504-99	Engagement de monsieur André Dicaire comme président du Comité provisoire sur la réforme des outils financiers en agriculture, rattaché au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation	2069
505-99	Nomination des membres du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec	2069
506-99	Majoration de 1,7 M \$ de la subvention autorisée de 7,6 M \$ pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières et l'octroi d'une subvention de 550 000 \$	2070

508-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2071
509-99	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges	2071
510-99	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un évacuateur de crues et d'un seuil déversant	2075
511-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macaza, situé dans les limites du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle	2077
513-99	Dissolution du comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information	2078
514-99	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1999-2000	2078
515-99	Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Gilbert de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona	2079
516-99	Adhésion de la Paroisse de Saint-Gilbert à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond	2079
517-99	Pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois	2080
518-99	Modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse	2081
519-99	Entente cadre portant sur la coopération en matière de développement des collectivités régionales et locales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne	2081
520-99	Exercice des fonctions relatives à la contribution des adultes hébergés	2082
521-99	Nomination de la présidente du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec	2088
522-99	Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraides auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	2088
523-99	Modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ...	2090
525-99	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la ville de Mont-Joli	2092
526-99	Vente à intervenir entre le ministre des Transports et la Société canadienne des postes	2093
527-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 209, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Clothilde-de-Châteauguay, selon le projet ci-après décrit (P.E. 455) ...	2093
528-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 456)	2094

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 548-99, 12 mai 1999

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

— **Entrée en vigueur de l'article 31**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 28, 32, 38, 44, 79 et 80 qui sont entrés en vigueur le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE le décret n^o 1554-98 du 16 décembre 1998 a fixé au 16 décembre 1998 l'entrée en vigueur des articles 36 et 37 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 31 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlements et autres actes

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 7 mai 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier Rouyn-Noranda
4, 9^e Rue
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 2B2

Québec, le 7 mai 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

32090

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

Soutien du revenu

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les diverses règles d'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sanctionnée le 20 juin 1998.

En matière d'aide à l'emploi, ce projet prévoit notamment le montant minimum accordé à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un prestataire du Programme d'assistance-emploi qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et l'exclusion de ce montant minimum aux fins du calcul d'une prestation.

Ce projet prévoit également les règles d'application du nouveau Programme d'assistance-emploi et celles du Programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail». Ces règles portent notamment sur l'admissibilité à ces programmes, de même que sur l'établissement et le versement des prestations. Il prévoit également certaines règles administratives et d'autres de nature intermédiaire.

Ce projet prévoit aussi les diverses modalités de recouvrement d'un montant dû en vertu de cette loi. Il est complété par certaines dispositions transitoires et finales.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou, si ces commentaires portent sur les dispositions prévues en matière d'aide à l'emploi, à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

*Le ministre de la
Solidarité sociale,*

ANDRÉ BOISCLAIR

*La ministre d'État au Travail
et à l'Emploi, ministre du
Travail et ministre
responsable de l'Emploi,*

DIANE LEMIEUX

Règlement sur le soutien du revenu

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36, a.154, a.155, par. 1^o à 6^o, 8^o à 26^o, 28^o à 30^o, a. 158, a.159, par. 4^o à 8^o, a.160 et 161)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Pour l'application du présent règlement, toute référence à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou de subvention salariale vise une mesure ou un programme prévu au titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) et toute référence à une allocation d'aide à l'emploi vise une telle allocation accordée en vertu de ce titre.

Un adulte est hébergé dès qu'une contribution peut être exigée à son égard en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou à titre de bénéficiaire ou d'utilisateur hébergé dans une installation maintenue par un établissement visé par l'une de ces lois.

Un adulte est hébergé pendant qu'il est tenu sous garde pour observation en vertu de l'article 672.11 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46).

Les expressions « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse », « centre de réadaptation », « centre hospitalier », « centre d'hébergement et de soins de longue durée » et le mot « établissement », lorsqu'il est utilisé en relation avec l'une de ces expressions, « résidence d'accueil » et « famille d'accueil » ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les expressions et le mot visés au quatrième alinéa comprennent également et signifient, respectivement, selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un « centre de services sociaux », un « centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation », un « centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de courte durée », un « centre d'accueil de la classe des centres d'hébergement » ou un « centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de longue durée », un « établissement », une « famille d'accueil pour adultes » et une « famille d'accueil pour enfants ».

CHAPITRE II MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI

2. Lorsqu'une allocation d'aide à l'emploi est accordée à un prestataire du Programme d'assistance-emploi en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le montant de celle-ci ne peut être inférieur à 30,00 \$ par semaine de participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi.

3. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre d'un « Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi » visé au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale si cette activité n'est pas régie par le Code ou la loi visé ou si cette activité s'inscrit dans le cadre d'une mesure ou d'un programme axé sur la formation ou l'acquisition de compétences.

En outre, le Code ou la loi visé ne s'applique pas à une activité bénévole reconnue par le ministre en application de l'article 6 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

CHAPITRE III PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI

SECTION I ADMISSIBILITÉ

4. Est admissible au Programme d'assistance-emploi, l'adulte qui ne réside pas au Québec pour l'un des motifs suivants:

1° il reçoit les soins requis par son état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Québec et pour la durée que ce dernier indique;

2° il accompagne, pour une période d'au plus six mois, la personne qui lui procure des soins constants requis par son état physique ou mental;

3° il participe, dans le cadre d'un Parcours et pour la durée qui y est prévue, à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;

4° il exécute un travail rémunéré, pour la durée de celui-ci, s'il est membre d'une famille qui réside au Québec.

Est également admissible au programme, l'adulte qui accompagne la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa et à qui s'applique l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 24 de cette loi ou au paragraphe 2° de l'article 30 en raison de la présence de cette personne.

De même, est admissible au programme l'adulte qui, en cas de force majeure, est retenu à l'extérieur du Québec pour une période d'au plus six mois.

5. Est admissible au programme, l'adulte qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada et qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

2° il a revendiqué le statut de réfugié mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;

3° il est visé par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à cette loi, il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et son conjoint est un citoyen cana-

dien, un résident permanent ou un réfugié reconnu au Canada conformément à la Loi sur l'immigration.

6. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement le fait pour l'adulte:

1^o de fréquenter à temps plein un établissement secondaire en formation professionnelle;

2^o de fréquenter un établissement de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire:

a) à temps plein;

b) pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits ou unités par session;

c) pour un cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés;

3^o d'être inscrit pour plus de six crédits par session en vue de la rédaction d'une thèse au deuxième ou au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire.

7. Est admissible au programme, le conjoint d'un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi si ce dernier est:

1^o admissible à une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3);

2^o inadmissible à une telle aide en raison de la contribution de ses parents;

3^o inadmissible à une telle aide pour un motif différent de celui prévu au paragraphe 2^o et jusqu'à ce que la décision du ministre de l'Éducation visée à l'article 44 de cette loi, soit rendue.

Sauf pour l'application des articles 56, 71, 81 à 83, 102, 104 à 126, le conjoint d'un étudiant cesse de faire partie de la famille à compter du mois où l'étudiant devient inadmissible au programme.

8. Est admissible au programme, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

1^o il est admis en liberté surveillée en vertu de l'article 5 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01);

2^o il est autorisé à s'absenter temporairement d'un établissement de détention en vertu de l'article 22.2 de cette loi et si un certificat du directeur général au sens du paragraphe b de l'article 1 de cette loi atteste que cette absence sera vraisemblablement renouvelée;

3^o il est admis à la libération conditionnelle en vertu de l'article 21 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1).

Pour l'application du présent article, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger.

9. Est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille qui, à la date de la demande, possède des avoirs liquides qui excèdent un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7 ne peuvent excéder 330,00 \$, lequel est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également augmentés de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé, de l'adulte visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder 149,00 \$.

10. Malgré l'article 9, est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 qui présente une demande au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci si les avoirs liquides possédés excèdent, à la date de la demande, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	2 500,00 \$
1	1	5 325,00 \$
1	2	5 525,00 \$
2	0	5 000,00 \$
2	1	5 217,00 \$
2	2	5 417,00 \$

Ces montants sont majorés d'un montant de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7 ne peuvent excéder un montant de 2 500,00 \$, lequel est majoré d'un montant de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé, de l'adulte visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder un montant de 2 500,00 \$.

11. Pour l'application des articles 9 et 10, sont également exclus les montants suivants:

1° les augmentations des avoirs liquides prévues aux articles 106, 107 et 109;

2° les avoirs liquides visés aux articles 110 à 113;

3° les chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables durant le mois de la demande.

12. L'adulte seul ou la famille qui cesse d'être admissible au programme continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et

71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés dans le cadre de la participation de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille à une mesure ou à un programme de subvention salariale;

2° pendant au plus 6 mois consécutifs, s'il s'agit de la famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible en raison de ses revenus de travail;

3° pendant au plus 3 mois consécutifs pour toute période de 9 mois, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou par un adulte membre de la famille dans l'exercice d'un travail saisonnier;

4° lorsque l'inadmissibilité résulte de l'allocation d'aide à l'emploi versée en raison de la participation de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, pendant toute la période où une telle allocation est accordée;

5° pendant au plus 48 mois consécutifs, s'il s'agit de l'adulte seul ou de la famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible en raison de ses revenus de travail, si cet adulte présente des contraintes sévères à l'emploi et si son revenu de travail mensuel brut n'exède pas 1 500,00 \$.

Le présent article s'applique tant que l'adulte continue, sans interruption, de respecter les conditions d'admissibilité prévues à l'un des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa et tant que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sans tenir compte toutefois du revenu ayant causé l'inadmissibilité. En outre, le paragraphe 5° du premier alinéa cesse de s'appliquer si, après le premier mois d'inadmissibilité et pendant plus de 3 mois consécutifs, le revenu de travail mensuel brut ou le montant des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., 1996, c. 23) excède 1 500,00 \$.

13. Aux fins du calcul des mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, l'adulte seul ou la famille est, pendant la période visée à l'article 12, prestataire du programme.

Les prestations spéciales prévues aux articles 52 et 53, aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 54, aux paragraphes 2° à 6° de l'article 55 et aux articles 62 à 66, sauf celle prévue pour l'installation ou la réparation d'un

système de chauffage, sont également accordées à l'adulte seul ou à la famille visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 12.

SECTION II INTERPRÉTATION

14. Est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil.

15. N'est pas à la charge d'une personne, si cette dernière le demande au ministre, l'enfant dont les revenus de travail ou ceux provenant d'un régime public diminueraient la prestation de sa famille en deçà du montant auquel elle aurait droit s'il n'en faisait pas partie.

16. L'enfant qui ne réside pas au Québec n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il doit s'absenter pour l'un des motifs et pour la durée prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 4 ou pour poursuivre des études à temps plein pendant la durée de celles-ci.

17. L'enfant à charge qui s'ajoute à la famille en devient membre à compter du mois précédent.

18. L'enfant à charge hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou placé en famille d'accueil cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son hébergement ou de son placement, sauf si son retour ou sa réinsertion progressive dans celle-ci débute à l'intérieur de ce délai en vertu du plan d'intervention établi par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Cet enfant devient alors membre de la famille à compter du mois précédant ce retour ou cette réinsertion.

19. L'adulte hébergé cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Toutefois, l'adulte admis depuis au moins 45 jours dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier au moment de son admission en hébergement par cet établissement est réputé hébergé depuis le quarante-cinquième jour qui précède celui de cette admission.

20. L'adulte mineur forme une famille avec son enfant à charge s'ils sont hébergés dans la même installa-

tion maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier.

21. L'adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou celui tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son incarcération ou de sa détention.

22. L'adulte ou l'enfant à charge qui décède cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son décès.

SECTION III ÉTABLISSEMENT DE LA PRESTATION

§1. Prestations de base, allocations et ajustements

23. Sauf dans les cas prévus aux articles 25 à 28, la prestation de base d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte est de 481,00 \$. Celle d'une famille composée de deux adultes est de 745,00 \$.

24. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec visé à la section II.16 du chapitre III.1 du Livre IX de la Partie I de la Loi sur les impôts. Cet ajustement est établi de la façon suivante:

1 ^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte:	13,00 \$
2 ^o s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes:	26,00 \$

Le montant prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa est augmenté de 8,00 \$ si l'adulte ne partage pas une unité de logement suivant l'article 123.

25. La prestation de base de l'adulte visé à l'article 7 est de 132,00 \$. Cette prestation est ajustée de 13,00 \$ pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec. Elle est également augmentée de 101,00 \$ lorsque s'applique l'allocation pour contraintes temporaires ou de 224,00 \$ lorsque s'applique l'allocation pour contraintes sévères.

26. La prestation de base de l'adulte seul visé à l'article 8 est de 149,00 \$.

27. La prestation de base d'un adulte seul hébergé est de 149,00 \$.

28. La prestation de base de la famille visée à l'article 20 est de 149,00 \$.

29. La prestation de base prévue aux articles 26 à 28 est augmentée au 1^{er} janvier de chaque année en lui appliquant le taux d'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), au dollar près.

30. L'allocation pour contraintes temporaires s'applique:

1^o aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, au membre adulte de la famille qui garde un enfant à sa charge si celui-ci a moins de 5 ans au dernier 30 septembre ou s'il a 5 ans à cette date et qu'aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier;

2^o à l'adulte seul ou au membre adulte de la famille qui procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite au sens du paragraphe 5^o de l'article 24 de cette loi.

31. L'allocation pour contraintes temporaires ne s'applique pas à l'adulte visé à l'article 5.

32. Lorsque s'applique l'allocation pour contraintes temporaires, l'allocation pour contraintes sévères ou l'allocation mixte, la prestation de base prévue à l'article 23 est augmentée d'un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Allocation mixte	Contraintes temporaires	Contraintes sévères
1 adulte		101,00 \$	224,00 \$
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes temporaires		101,00 \$	
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes sévères			308,00 \$
1 adulte avec contraintes temporaires et 1 adulte avec contraintes sévères	308,00 \$		
2 adultes avec contraintes temporaires	176,00 \$		
2 adultes avec contraintes sévères	308,00 \$		

33. Le montant de l'allocation mixte est de 101,00 \$ si le conjoint de l'adulte qui présente des contraintes temporaires à l'emploi ne peut se prévaloir de l'allocation

pour contraintes temporaires en application du premier alinéa de l'article 26 de cette loi ou de l'article 31.

34. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 108,33 \$.

35. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 81,25 \$ pour chacun des enfants à charge mineurs de la famille.

36. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée des montants suivants pour tout enfant à charge mineur: 50,41 \$ pour le premier enfant, 33,75 \$ pour le deuxième et 27,50 \$ pour chacun des suivants.

37. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 8,58 \$ pour chaque enfant à charge mineur âgé de 12 ans et plus, si cet enfant est le premier ou le deuxième de la famille.

Cet ajustement ne s'applique pas si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

38. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée, s'il s'agit d'une famille composée d'au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire, d'un montant établi de la façon suivante:

1^o si elle est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant et 121,00 \$ pour le deuxième;

2^o si elle est composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi: 121,00 \$ pour le premier enfant et 96,00 \$ pour le deuxième;

3^o si elle est composée de deux adultes dont au moins un présente des contraintes sévères à l'emploi: 130,00 \$ pour le premier enfant et 102,00 \$ pour le deuxième.

39. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée, pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, de 225,67 \$ pour le premier enfant et de 209,00 \$ pour le deuxième et pour chacun des suivants.

Ces montants sont ajustés de 119,22 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de la Loi sur les prestations familiales.

40. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 100,00 \$ pour tout enfant à charge qui réside avec la famille pendant qu'il fréquente un établissement

d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire.

41. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins trois enfants à charge et dont le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième.

42. Pour l'application des articles 35 à 39 et 41, le plus jeune enfant à charge est le premier.

43. Les ajustements prévus aux articles 35 à 41 ne s'appliquent pas à la famille composée d'un seul adulte ou de deux adultes visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5. En ce cas, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée d'un montant établi de la façon suivante:

1^o si elle est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant à charge et 121,00 \$ pour le deuxième;

2^o si elle est composée de deux adultes: 121,00 \$ pour le premier enfant à charge et 96,00 \$ pour le deuxième.

44. Lorsqu'une famille comprend un enfant à charge dont la garde est partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, le montant de chacun des ajustements prévus aux articles 35 à 41 et applicables pour cet enfant est établi sur une base mensuelle en multipliant ce montant par le pourcentage annuel du temps de garde si ce temps est inférieur à 20 %.

§2. Prestations spéciales

45. Une prestation spéciale est accordée si les conditions suivantes sont remplies:

1^o la nécessité du besoin est constatée par le ministre;

2^o l'autorisation de satisfaire ce besoin est préalablement donnée par le ministre;

3^o les frais ou les honoraires correspondent au coût réel des biens acquis ou des services rendus jusqu'à concurrence du coût normalement requis pour y satisfaire mais sans excéder le montant prévu pour cette prestation.

L'autorisation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa n'est toutefois pas requise de l'adulte seul ou de la famille dont l'un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi, sauf pour la prestation visée à l'article 49.

Cette autorisation n'est pas requise dans un cas d'urgence ou dans le cas de la prestation visée à l'article 62, mais la demande de paiement doit alors être présentée au plus tard 30 jours après que les biens ou les services ont été fournis ou dès que possible si le demandeur a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai. Si le service rendu est un transport par ambulance, ce délai est porté à 90 jours.

46. Dans le cas des prestations visées aux articles 52 et 53, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 et aux articles 55, 58, 62 à 65, la nécessité du besoin doit être attestée par écrit par un médecin ou par un dentiste, selon le cas.

Il en est de même lorsque la prestation visée à l'article 66 est accordée pour une raison de santé.

47. Dans le cas de la prestation visée au paragraphe 1^o de l'article 55, l'attestation signée par un médecin doit indiquer le nom et la date de naissance de la prestataire, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement. Cette attestation peut être remplacée par une attestation écrite d'une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1).

48. Un adulte seul hébergé ou la famille visée à l'article 20 cesse d'être admissible à une prestation spéciale à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Il en est de même du membre adulte d'une famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Malgré le premier alinéa, l'adulte ou la famille est admissible aux prestations spéciales visées aux articles 70 et 73 et, s'il est un adulte seul hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, aux prestations spéciales autres que celles visées aux articles 55 et 56.

49. La prestation spéciale portant sur le coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse dentaire, de lunettes, de lentilles ou sur le coût d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité n'est accordée que si le prestataire bénéficie du programme depuis 6 mois consécutifs ou, dans le cas d'une prothèse dentaire, depuis au moins 24 mois consécutifs.

50. Les services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie et à l'annexe I sont accordés à titre de prestations spéciales.

Est également accordé à titre de prestation spéciale le coût d'un rapport médical produit conformément au paragraphe 1^o de l'article 24 ou à l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

Ces prestations spéciales sont remboursées par la Régie suivant ses normes et pratiques.

Les conditions prévues à l'article 45 ne s'appliquent pas à l'égard de ces prestations, à l'exception de celles prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa, lesquelles s'appliquent à l'achat, au remplacement ou au regarnissage d'une prothèse dentaire.

51. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de lunettes et de lentilles conformément à l'annexe II.

52. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de chaussures orthopédiques ou d'orthèses plantaires conformément à l'annexe III.

53. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires conformément à l'annexe IV.

54. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût:

1^o d'accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire jusqu'à concurrence de 100,00 \$ pour le premier mois où de tels accessoires sont requis;

2^o d'installation à domicile d'un appareil d'hémodialyse jusqu'à concurrence de 300,00 \$;

3^o d'un stérilet jusqu'à concurrence de 25,00 \$;

4^o de remplacement des piles d'une aide auditive dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec à raison d'un montant forfaitaire de 5,00 \$ par mois par appareil.

55. Une prestation spéciale continue est accordée dans les cas suivants, à compter du mois de la réception par le ministre de l'attestation prévue à l'article 46 ou 47, selon le cas:

1^o 40,00 \$ par mois dans le cas de grossesse;

2^o 100,00 \$ par mois dans le cas d'hémodialyse, si la famille se compose d'un seul membre adulte;

3^o 100,00 \$ par mois dans le cas de paraplégie, si cette prestation a été accordée pour le mois d'août 1992 et l'a été depuis sans interruption;

4^o 20,00 \$ par mois dans le cas de diabète;

5^o 55,00 \$ par mois pour les accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire, à compter du mois qui suit le premier mois pour lequel de tels accessoires sont requis;

6^o pour subvenir au coût de l'oxygène utilisé à des fins médicales.

56. Une prestation spéciale continue de 50,00 \$ par mois est accordée pour l'allaitement d'un enfant à charge de moins de 12 mois, à compter du mois de la réception par le ministre d'une déclaration écrite, signée par la prestataire, indiquant la période prévue de l'allaitement.

57. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations lactées de concentré liquide, de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose pour un enfant à charge de moins de neuf mois.

58. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose, pour un enfant à charge de 9 mois et de moins de 12 mois dès la réception par le ministre de l'attestation signée par un médecin.

59. La prestation spéciale prévue à l'article 57 est accordée jusqu'à concurrence de 35 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte. Celle prévue à l'article 58 est accordée jusqu'à concurrence de 9 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte.

Ces prestations sont établies de la façon suivante:

1^o si l'enfant à charge a moins de 7 mois: 32,00 \$ par achat de 2 caisses de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 48 boîtes par mois;

2^o si l'enfant à charge a 7 mois et moins de 12 mois: 16,00 \$ par achat d'une caisse de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 36 boîtes par mois.

60. Les prestations visées aux articles 57 et 58 sont remboursées au pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec visé par une entente entre le minis-

tre et la personne mandatée par ce dernier pour l'administration du paiement de ces prestations.

Elles sont accordées pour l'achat, auprès de ce pharmacien, de caisses de préparations visées par une entente entre le ministre et les fournisseurs de ces préparations, conclue en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63).

61. La prestation prévue à l'article 56 et celle prévue à l'article 57 ou 58 ne peuvent être accordées simultanément, sauf au cours d'un seul mois, afin de permettre le changement de l'alimentation de l'enfant à charge.

62. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour être traité par un médecin ou un dentiste, ou à la demande de l'un d'eux, jusqu'à concurrence de 250,00 \$ lors d'un même déplacement. Toutefois, ce maximum est de 275,00 \$ lorsque le transport s'effectue par ambulance ou de 350,00 \$ lorsque le transport s'effectue par voie aérienne.

Ces frais ne sont payés que jusqu'à concurrence de ceux qui doivent être normalement payés si le traitement est suivi à l'endroit qui offre le même service et qui est le plus rapproché de la résidence du prestataire.

63. Pour l'application de l'article 62, le moyen de transport le moins coûteux doit être utilisé compte tenu des circonstances.

Si ce transport s'effectue par véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ le kilomètre parcouru. Toutefois, les frais d'utilisation d'une automobile qui doivent être payés lors d'un transport effectué par un conducteur bénévole dans le cadre d'une initiative de bienfaisance soutenue par un organisme communautaire sont fixés conformément au tarif prévu par la Commission des transports du Québec, dans le cadre d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1).

64. La nécessité d'un transport par taxi doit être constatée par une attestation signée par un médecin, à moins qu'il ne s'agisse du moyen de transport le plus économique. Cette attestation doit alors établir que l'urgence de la situation ou la nature du traitement empêche l'utilisation d'un moyen de transport plus économique.

À l'égard de l'adulte seul ou de la famille dont aucun membre adulte ne présente des contraintes sévères à

l'emploi, la prestation spéciale pour les frais de chaque transport par taxi d'un adulte est accordée déduction faite du moindre d'un montant de 20,00 \$ ou 20 % du coût du transport. Cette déduction est d'un maximum de 20,00 \$ par mois sans toutefois excéder 100,00 \$ par année par adulte. Elle se calcule en fonction de la date de la réception de la demande de paiement ou, s'il en est une, en fonction de l'autorisation préalable donnée par le ministre.

65. Lorsque le transport d'un adulte s'effectue par ambulance, la prestation prévue à l'article 62 est accordée si la nécessité du transport est constatée par une attestation signée par un médecin ou par une personne désignée à cette fin par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et qui maintient une installation dans laquelle est conduit le prestataire ou si ce transport est autorisé par une centrale de coordination des appels urgents mise en place en application de l'article 149.26 de cette loi.

La demande de paiement peut toutefois être faite par le transporteur. En ce cas, elle doit être accompagnée d'une preuve que le transport a été effectué indiquant, sauf si celui-ci a été autorisé par une centrale visée au premier alinéa, la nécessité ou non du transport par ambulance. Le ministre paie alors ce transporteur et, dans le cas où la nécessité du besoin n'est pas démontrée, l'adulte doit rembourser ce paiement au ministre.

66. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité ou ceux de l'installation ou de la réparation d'un système de chauffage jusqu'à concurrence de 200,00 \$ pour toute période de 12 mois.

67. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour retourner dans son milieu d'origine.

Cette prestation est accordée jusqu'à concurrence de 250,00 \$ pour toute période de 12 mois.

68. Une prestation spéciale est accordée à une famille au mois d'août de chaque année dans les cas et aux montants suivants:

1° si un enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement primaire, une classe maternelle ou une classe pré-maternelle, 46,00 \$;

2° si un enfant à charge fréquente, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, un établissement d'enseignement secondaire, 93,00 \$.

69. Une prestation spéciale mensuelle de 100,00 \$ est accordée à une personne réfugiée dans une maison d'hébergement pour victimes de violence.

70. Une prestation spéciale est accordée à un adulte seul hébergé ou à la famille visée à l'article 20 pour payer son logement jusqu'à concurrence de 325,00 \$ par mois pendant 12 mois à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

71. Une prestation spéciale est accordée pour payer le logement d'une famille qui comprend au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, ou au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

Cette prestation est égale à 66 2/3 % de l'excédent des frais de logement sur un coût minimum jusqu'à concurrence d'un coût maximum ainsi fixés en fonction du nombre de membres de la famille:

Nombre de membres de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398,00 \$	518,00 \$
3	434,00 \$	554,00 \$
4	460,00 \$	580,00 \$
5 et plus	486,00 \$	606,00 \$

Le montant de la prestation spéciale est réduit de celui accordé à la famille en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée approuvé par le décret numéro 1094-98 du 26 août 1998. Ce montant est établi en tenant compte du montant annuel de l'allocation-logement, lequel est divisé par 12. Toutefois, la famille est présumée réaliser, pour le mois d'octobre de chaque année, le montant maximum de cette allocation-logement.

Le présent article ne s'applique pas à la famille qui habite un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil.

72. Lorsque la prestation spéciale prévue à l'article 71 est accordée à la famille dont le seul membre adulte ou les deux membres adultes sont visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, le pourcentage qui y est prévu est fixé à 50 %.

73. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais des funérailles d'un adulte ou d'un enfant à charge jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500,00 \$ par personne décédée.

Cette prestation est toutefois diminuée des bénéfices payables au décès, des sommes reçues en vertu d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture et, s'il s'agit d'un adulte seul:

1^o de la totalité de ses avoirs liquides;

2^o de la valeur de tous les biens, soustraction faite des dettes de cet adulte au moment de son décès.

Le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'un cadavre non réclamé au sens de l'article 57 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), à moins que la délivrance du cadavre n'ait été autorisée en vertu de cette loi à la famille d'accueil ou à la résidence d'accueil à qui était confiée la personne décédée, à un ministre du culte ou au curateur public.

74. Une prestation spéciale est accordée pour compenser les pertes suivantes subies lors d'un incendie ou d'un autre sinistre par l'adulte seul ou la famille à qui une prestation est déjà accordée en vertu du programme:

1^o le coût de réparation ou de remplacement des meubles et des effets d'usage domestique essentiels, suivant les usages prévalant en assurance, jusqu'à concurrence des montants suivants:

a) 1 000,00 \$ plus 500,00 \$ par personne, avec un maximum de 4 000,00 \$ pour la famille;

b) 1 500,00 \$ pour l'adulte seul;

2^o le coût des frais de subsistance de l'adulte seul ou de la famille pendant la période de réaménagement ou de relocalisation jusqu'à concurrence de 10 % de la prestation spéciale dont il peut bénéficier en vertu du paragraphe 1^o.

Cette prestation est diminuée de toute indemnité versée par un assureur pour compenser ces pertes.

75. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement occasionné par une séparation entre conjoints jusqu'à concurrence de 200,00 \$.

Le coût d'un seul déménagement est payé pour toute période de 12 mois, sauf lorsque le déménagement est ordonné par le tribunal.

76. Une prestation spéciale est accordée pour payer jusqu'à concurrence de 250,00 \$ dans une même cause, les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour faire valoir une créance alimentaire à plus de 50 kilomètres de son lieu de résidence.

Les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont fixés à 0,135 \$ le kilomètre parcouru.

§3. Mois de la demande

77. Pour le mois de la demande, la prestation de base et le montant des allocations et des ajustements prévus au présent règlement, sauf ceux qui tiennent lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, sont établis en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois à la date de la demande par rapport au nombre de jours de ce mois.

Les revenus reçus ou à recevoir pendant le mois de la demande, sans égard à la période pour laquelle ils sont dus, sont considérés aux fins du calcul de la prestation de ce mois. Toutefois, dans le cas des prestations à recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, le sous-paragraphe c du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique également pour le mois de la demande.

Les allocations familiales versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales et les montants versés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e supp.), sont considérés seulement s'ils sont reçus pendant le mois de la demande et dus pour ce mois.

En outre, si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci, les allocations d'aide à l'emploi et, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande.

78. Les avoirs liquides possédés à la date de la demande, sauf dans la mesure où ils sont exclus en application des articles 106 à 113, sont considérés aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande.

Le montant des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande en sont soustraits, de même que le montant des revenus considérés en application du deuxième et du quatrième alinéa de l'article 77 pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière.

79. Pour l'application de l'article 78, est soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande par la famille ayant au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, est soustrait des avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7, un montant de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

80. Le premier alinéa de l'article 77 et l'article 79 ne s'appliquent pas si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci.

En ce cas, outre les montants d'avoirs liquides exclus en application du premier alinéa de l'article 78, sont soustraits des avoirs liquides possédés par cet adulte ou cette famille les montants prévus aux articles 103 à 105.

§4. Réduction au titre du logement

81. La prestation de base visée à l'article 23 est réduite de l'excédent du coût minimum de logement fixé par le présent article sur les frais de logement d'un adulte seul ou d'une famille. Ce coût minimum est établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Coût minimum
1	0	139,00 \$
1	1	196,00 \$
1	2 et plus	224,00 \$
2	0	204,00 \$
2	1	236,00 \$
2	2 et plus	257,00 \$

Toutefois, cette réduction ne peut excéder 100,00 \$.

82. Les frais de logement mensuels comprennent:

1^o s'il s'agit d'un propriétaire, les taxes foncières, la prime d'assurance-incendie, le remboursement d'hypothèque ou d'un autre emprunt relié au logement, un montant de 35,00 \$ pour l'entretien et les réparations, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie;

2^o s'il s'agit d'un locataire, le loyer pour le mois en cours, les taxes locatives et, s'ils ne sont pas déjà compris dans le loyer, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie.

83. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 82, on entend par:

1^o « hypothèque »: l'hypothèque consentie pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement;

2^o « emprunt relié au logement »:

a) l'argent emprunté pour l'achat, la mise en place, la rénovation ou la réparation d'une maison mobile qui sert de résidence principale;

b) le remboursement d'un prêt consenti par une institution financière, une municipalité ou le gouvernement pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement.

Les frais du propriétaire sont proportionnels à l'espace qu'il occupe dans un immeuble qui comprend plusieurs logements.

§5. Revenus, gains et avantages**84.** Les revenus, les gains et les avantages suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation:

1^o les montants accordés à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la Partie 9 de la Loi de l'impôt sur le revenu, autres que ceux accordés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants;

2^o les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

3^o les allocations pour enfant handicapé versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales;

4^o les sommes reçues par une résidence d'accueil pour prendre charge d'un adulte ou par une famille

d'accueil pour prendre charge d'un enfant ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret numéro 1178-95 du 30 août 1995;

5^o les gains qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant;

6^o les aliments versés à un adulte seul par son père ou sa mère jusqu'à concurrence du montant de la contribution parentale qu'il est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

7^o la prime qu'un établissement qui exploite un centre de réadaptation verse au prestataire pour lui en faciliter la fréquentation ou celle qu'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier verse au prestataire pour suivre un programme thérapeutique;

8^o les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien;

9^o les revenus qui cessent pendant le mois où le demandeur qui ne reçoit pas déjà de prestation formule une demande, aux fins d'établir la prestation du mois suivant;

10^o les revenus gagnés ou réalisés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période, dans la mesure où ils cessent; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard des allocations familiales réalisées en vertu de la Loi sur les prestations familiales, ni à l'égard des montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants;

11^o les revenus d'intérêts;

12^o les sommes reçues à titre de remboursements ou de crédits d'impôts;

13^o les prestations versées en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » prévu au chapitre III du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

14^o les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

15° les sommes reçues à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;

16° les allocations d'aide à l'emploi jusqu'à concurrence de 130,00 \$ par mois par adulte;

17° les sommes reçues en vertu d'un programme du ministre de la Santé et des Services sociaux pour des services d'aide et de soins à domicile;

18° les sommes reçues à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger;

19° les revenus de chambre ou de pension du prestataire qui partage une unité de logement selon le premier alinéa de l'article 123;

20° les revenus de chambre ou de pension provenant d'un prestataire du programme si ce dernier est son ascendant ou son descendant en ligne directe, son frère ou sa soeur;

21° les revenus gagnés comme réviseur de liste électorale, membre du personnel du scrutin ou mandataire d'un candidat si ce dernier est désigné par procuration;

22° jusqu'à concurrence d'un montant de 100,00 \$ par mois, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille qui compte au moins un enfant à charge âgé de moins de 5 ans au dernier 30 septembre;

23° la partie des versements périodiques de pension alimentaire excédant 305,00 \$ par mois, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et appartenant au débiteur de la pension;

24° la partie des versements périodiques effectués par un tiers jusqu'à concurrence de 305,00 \$ par mois pour permettre au prestataire de se loger dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une résidence privée d'hébergement pour personnes retraitées ou en légère perte d'autonomie;

25° la partie des remboursements d'une dette hypothécaire grevant la résidence et excédant 305,00 \$ par mois, lorsque ces remboursements sont effectués directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité;

26° le remboursement d'une dette, autre que celle visée au paragraphe 25°, effectué directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité;

27° le supplément au budget familial versé à la famille composée de plus de deux enfants à charge par le Service d'aide aux réfugiés et aux immigrants du Montréal métropolitain.

85. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, les allocations familiales réalisées par une famille en vertu de la Loi sur les prestations familiales sont soustraites de:

1° la somme des ajustements prévus aux articles 34 et 35, s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte;

2° la somme des ajustements prévus à l'article 35, s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes.

En outre, les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants sont soustraits des ajustements prévus à l'article 36, sauf si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

86. Pour l'application de l'article 85, la famille est réputée réaliser le montant annuel de l'allocation familiale ou le montant annuel du supplément de prestation nationale pour enfants, lequel est divisé par 12. Il en est de même lorsqu'un tel montant est versé à une personne qui n'est pas membre de la famille, mais utilisé par cette personne pour les besoins d'un enfant à charge. En outre, la famille est présumée réaliser, pour le mois de juillet de chaque année, le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants.

87. Le revenu de travail, celui provenant de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi sont calculés en déduisant de ces revenus ou, s'il s'agit d'un travail autonome, du revenu net:

1° le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou le montant d'acompte provisionnel qui est à verser en vertu des articles 1025 et 1026 de cette loi et le montant qui doit être ainsi déduit, retenu ou versé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° la cotisation de l'employé prévue à la Loi sur l'assurance-emploi;

3° la contribution payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu de sa participation à un régime de retraite obligatoire;

4^o le montant d'une retenue syndicale.

Le revenu de travail est également réduit des frais découlant du fait d'occuper un emploi, à raison d'un montant de 25,00 \$ ou de 6 % du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux, sauf dans le cas du revenu d'un travailleur autonome, celui d'un pompier volontaire et des revenus visés aux articles 92 et 93.

88. Est exclu des revenus de travail, un montant établi de la façon suivante:

1^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte: 200,00 \$, sauf si cet adulte présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100,00 \$;

2^o s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes: 300,00 \$, sauf si l'un de ceux-ci présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100,00 \$.

Pour l'application du présent article, est un revenu de travail le montant accordé en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi ou versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou pour un congé parental.

89. Le revenu net provenant d'un travail autonome est établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Aux fins du calcul de ce revenu, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas une dépense d'opération.

90. Dans le cas d'un travail autonome saisonnier, est imputé comme revenu de travail pour la période d'inactivité, l'excédent du revenu net provenant d'un tel travail et d'autres sources, sur le montant équivalent au montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7, ce montant est fixé à 330,00 \$, lequel est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également augmentés de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé ou visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, le montant est fixé à 149,00 \$.

91. Pour l'application de l'article 90:

1^o la période d'activité débute le mois où commence le travail et se termine le mois où cesse ce travail;

2^o la période d'inactivité commence le mois qui suit celui où cesse le travail et se termine 12 mois après le début de la dernière période d'activité ou dès que le travail recommence, selon le premier de ces deux événements.

92. Les revenus provenant d'une charge de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école sont réputés reçus au cours de la période où ils ont été gagnés.

Les allocations de dépenses inhérentes à ces charges sont exclues de ces revenus dans la mesure où elles n'excèdent pas la moitié du montant versé pour la même période sous forme de traitement ou autre rémunération.

93. Les revenus de garde d'enfants au domicile du prestataire sont calculés dans la proportion de 40 %.

94. Les revenus de chambre ou de pension sont calculés dans la proportion de 40 % avec un minimum de 85,00 \$ pour une personne et de 50,00 \$ pour chaque personne additionnelle de la même famille que cette personne.

95. Les versements périodiques réalisés à titre d'arrangements de pension alimentaire s'imputent en priorité sur toute période postérieure au 30 avril 1998.

96. Les revenus provenant d'un immeuble sont calculés conformément au titre III du Livre III de la Partie I de la Loi sur les impôts, avant toute déduction d'amortissement prévue aux articles 130 et 130.1 de cette loi.

97. La période de temps visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale commence à la date de la cessation de travail et se termine à l'une ou l'autre des dates suivantes dans le cas:

1^o d'une demande initiale de prestations, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du début de la période de ces prestations;

2^o d'une demande renouvelée de ces prestations, à la fin de la troisième semaine suivant la date de la prise d'effet de cette demande;

3^o d'une décision non rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations;

4^o d'une demande antidatée de ces prestations, à la fin de la deuxième semaine suivant la date de l'acceptation d'une requête à cet effet;

5^o d'une interruption dans le versement régulier de ces prestations, à la fin de la semaine où le paiement de ces prestations était dû.

98. Les revenus, les gains et les avantages hebdomadaires sont transposés sur une base mensuelle en les multipliant par le facteur 4.333 s'ils s'appliquent à l'ensemble du mois.

99. Lorsque les revenus gagnés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période cessent, la prestation est établie de nouveau pour ce mois en tenant compte des revenus du mois en cours dans la mesure où ces revenus sont inférieurs à ceux du mois qui précède.

100. Lorsqu'un prestataire réalise un revenu qui affecte sa prestation et qu'il en informe le ministre trop tard pour que celle du mois suivant soit ajustée, ce revenu affecte la prestation du mois subséquent.

101. Le paragraphe 10^o de l'article 84 et l'article 99 s'appliquent dans la mesure où les revenus ont été déclarés avec diligence au ministre.

§6. Avoirs liquides

102. Les avoirs liquides comprennent ce qu'un adulte seul ou une famille possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels:

1^o les sommes dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou celles qu'elle détient à son bénéficiaire s'il peut en disposer librement;

2^o les valeurs mobilières qu'il possède si elles ont cours régulier sur le marché où elles se négocient;

3^o les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat;

4^o tout actif négociable à vue.

Ils comprennent la totalité d'un dépôt à terme effectué au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille, même s'il ne peut en disposer librement, si ce dépôt est effectué alors que cet adulte ou cette famille est prestataire du programme ou de manière à le rendre admissible à un tel programme.

103. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence des montants suivants:

1^o s'il s'agit d'un adulte seul, de l'adulte visé à l'article 7 ou de la famille visée à l'article 20: 2 500,00 \$ si l'adulte présente des contraintes sévères à l'emploi et 1 500,00 \$ dans les autres cas;

2^o s'il s'agit d'une famille: 5 000,00 \$ si au moins un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi et 2 500,00 \$ dans les autres cas.

104. Le montant prévu au paragraphe 2^o de l'article 103 est augmenté, pour tout enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, d'un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant à charge de l'adulte visé à l'article 7, le montant prévu au paragraphe 1^o de l'article 103 est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Le montant prévu à l'article 103 est également augmenté de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

105. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté de 147,00 \$ pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

106. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées par le gouvernement du Canada ou du Québec en vertu:

1° de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais conclue entre le gouvernement du Canada et l'Association nationale des Japonais canadiens;

2° d'une déclaration faite à la Chambre des communes le 14 décembre 1989 par le ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada concernant les personnes ayant été infectées par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine ou par l'absorption de produits dérivés du sang;

3° d'un fonds d'aide humanitaire pour les hémophiles et autres personnes infectés par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine créé par le gouvernement du Québec;

4° du régime d'aide extraordinaire créé par le gouvernement du Canada à l'égard des personnes victimes de la thalidomide;

5° du programme du gouvernement du Canada relatifs aux paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965.

107. Le montant prévu à l'article 103 est également augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées à une personne à la suite:

1° du jugement de la Cour suprême du Canada: Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996;

2° d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté en matière d'implants mammaires.

108. Les augmentations prévues aux articles 106 et 107 s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

109. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté pour une période de 12 mois consécutifs d'un montant égal au montant d'un ajustement rétroactif de prestations versé à la suite d'une erreur administrative, d'une décision rendue en révision ou par le Tribunal administratif du Québec ou versé en application de l'article 143.

Cette augmentation s'applique à compter de la date du versement et uniquement à l'égard du prestataire concerné.

110. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides suivants sont exclus:

1° ceux que l'enfant à charge accumule par son travail personnel;

2° ceux dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite et s'ils ont fait l'objet d'un dépôt à terme qui ne permet pas d'en disposer librement;

3° le capital provenant des prêts et bourses que l'adulte ou l'enfant à charge reçoit comme étudiant, s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4° la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie;

5° les sommes reçues à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, si ces sommes sont utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été obtenues;

6° le capital provenant d'une succession jusqu'à concurrence des dettes et charges auxquelles est tenu le prestataire.

111. Le montant d'un versement anticipé d'allocations familiales effectué en vertu de la Loi sur les prestations familiales est exclu aux fins du calcul de la prestation pour le mois suivant ce versement.

112. Aux fins du calcul de la prestation, le montant d'un emprunt obtenu pour la consolidation de dettes ou pour l'achat d'un bien visé aux paragraphes 1° à 3° et 8° de l'article 116 est exclu lorsque les conditions suivantes se réalisent:

1° il est déposé sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière;

2° il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

113. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 60 000,00 \$ pour l'ensemble des montants suivants:

1° la valeur des sommes ou des crédits de rente visés au paragraphe 4° de l'article 116 qui, en vertu du régime ou de l'instrument de retraite visé ou de la loi, peuvent être retournés au participant;

2° le capital provenant d'un versement d'une somme ou d'un crédit de rente visé au paragraphe 1°, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou un autre instrument d'épargne-retraite;

3° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

Toutefois, les exclusions prévues aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière.

114. Toute partie du capital visé au paragraphe 3° de l'article 110, à l'article 112 et aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 113 constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou, le cas échéant, n'est pas déposée conformément à celles-ci et l'exclusion prévue à l'article 103 ne s'y applique pas.

§7. Biens

115. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

La valeur nette d'un bien est égale à sa valeur diminuée de la valeur des droits réels dont il est grevé.

La valeur d'une résidence correspond à celles de la maison et du terrain sur lequel elle est bâtie.

La valeur d'une ferme correspond à celles du fonds de terre, des bâtiments, du cheptel et de l'outillage.

Malgré le premier alinéa, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à celle qui y est indiquée, multipliée par le facteur com-

paratif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

116. Les biens suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation:

1° les meubles et les effets d'usage domestique en totalité;

2° la valeur d'une automobile jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;

3° les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;

4° la valeur des crédits de rente accumulés à la suite de l'adhésion à un régime de retraite autre que le régime instauré par la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent au sens de cette loi ainsi que les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la participation du prestataire à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite;

5° les biens dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite;

6° les biens que l'enfant à charge acquiert par son travail personnel;

7° les équipements adaptés aux besoins du prestataire qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales;

8° la valeur d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture lorsque ces contrats sont en vigueur.

117. La valeur de l'ensemble des biens suivants est exclue aux fins du calcul de la prestation jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 80 000,00 \$:

1° la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation;

2° la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à l'adulte seul qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est placé en résidence d'accueil ou hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier, pendant la première année de l'hébergement;

3° la valeur d'une résidence appartenant à l'adulte seul ou à la famille qui n'y habite plus pour une raison de santé ou de salubrité, pendant une période d'un an à compter de son déménagement;

4° la valeur de la résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation, pendant une période d'au plus 18 mois consécutifs qui s'étend de la date où est entrepris un processus de médiation familiale ou une procédure judiciaire jusqu'à la date à laquelle le tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, à la date à laquelle le tribunal entérine ou homologue l'entente des parties;

5° la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme;

6° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une ex-propréhension ou d'un sinistre s'il est utilisé dans les 2 ans de sa réception pour le remplacement des biens en vue d'une relocalisation permanente ou pour l'exploitation d'une entreprise;

7° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre s'il est utilisé dans les 45 jours de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens;

8° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les 6 mois de la vente.

Dans le cas de l'adulte seul ou de la famille dont au moins un membre adulte présente des contraintes sévères à l'emploi, le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 1 000,00 \$ par année complète d'occupation à titre de propriétaire de la résidence.

118. Les exclusions prévues aux paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 117 ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière ou, dans le cas prévu au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, s'ils font l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire.

Toute partie du capital visé à ces paragraphes constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée ou placée conformément au premier alinéa et l'exclusion prévue à l'article 103 ne s'applique pas à celle-ci.

119. Les biens acquis à même la somme visée aux articles 106 et 107 sont exclus aux fins du calcul de la prestation.

Cette exclusion s'applique à compter de la date du versement de cette somme et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

120. La valeur globale des biens comprend la valeur de tous les biens sauf celle des avoirs liquides et celle des biens exclus aux fins du calcul de la prestation.

Si la valeur d'un bien est exclue aux fins de ce calcul en partie seulement, l'excédent de cette valeur est inclus dans la valeur globale.

121. Aux fins du calcul de la prestation, le pourcentage applicable à la valeur globale des biens est de 2 %. Sauf pour les biens visés à l'article 117, ce pourcentage s'applique sur la valeur globale des biens qui excède 1 500,00 \$ s'il s'agit d'un adulte seul ou de la famille visée à l'article 20 et 2 500,00 \$ dans les autres cas.

§8. Partage du logement

122. La prestation de l'adulte seul ou de la famille qui partage une unité de logement est réduite d'un montant égal à la différence entre le montant de 100,00 \$ et celui soustrait en vertu de l'article 81.

Un local d'habitation constitue une unité de logement lorsqu'il est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

123. L'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il l'occupe, dans l'un ou l'autre des cas suivants, avec:

1° son colocataire ou son copropriétaire;

2° un adulte seul ou une famille lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location à différents locataires.

Lorsque, dans une unité de logement, au moins trois chambres sont louées ou offertes en location à différents locataires, l'adulte seul ou la famille partage cette unité de logement s'il l'occupe avec un prestataire avec qui il ne forme pas une famille et qui est son ascendant ou descendant en ligne directe, son frère ou sa soeur.

De même, l'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il occupe une chambre avec un adulte seul ou une famille et s'il n'est pas autrement visé au premier alinéa.

Il y a partage d'une unité de logement même lorsque les frais de logement ne sont pas effectivement partagés.

124. Malgré l'article 123, il n'y a pas partage d'une unité de logement dans les cas suivants:

1^o entre le prestataire agissant comme résidence d'accueil ou famille d'accueil et les personnes qui lui sont confiées;

2^o dans une maison d'hébergement pour victimes de violence à l'égard des personnes qui y sont réfugiées;

3^o dans un foyer d'accueil lié par un contrat de services avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, à l'égard du prestataire responsable du foyer d'accueil sauf s'il partage cette unité de logement avec une autre personne que celles qui sont tenues d'y loger;

4^o à l'égard de l'adulte seul qui occupe une chambre avec une autre personne dans une résidence à caractère communautaire, qui n'est pas visée au paragraphe 3^o, offrant, moyennant une contrepartie, le gîte, le couvert et des services d'aide ou de réhabilitation.

125. Le partage d'une unité de logement résultant de la nécessité pour une personne de recevoir des soins constants, au sens du paragraphe 5^o de l'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, n'entraîne pas pour celle-ci la réduction prévue à l'article 122. Il en est de même pour le prestataire à qui s'applique l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi en raison de la présence de cette personne.

126. La réduction de la prestation prévue à l'article 122 ne s'applique pas à la famille qui compte un seul membre adulte.

§9. Contribution parentale

127. Les revenus nets des père et mère aux fins du calcul de la contribution parentale que l'adulte est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de cette loi sont établis au 1^{er} octobre de chaque année en tenant compte des revenus suivants pour la dernière année fiscale ou ceux de l'année en cours si les revenus de cette année sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux de l'année précédente:

1^o les revenus nets au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts;

2^o les montants suivants s'ils ne sont pas déjà visés au paragraphe 1^o:

a) les montants reçus à titre d'indemnité en vertu d'une loi sur les accidents du travail du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) les montants reçus à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources et des besoins en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) les montants reçus à titre de supplément de revenu mensuel garanti ou d'allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9) et un montant reçu à ce même titre en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

d) les montants reçus à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la Partie 9 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

e) les montants reçus à titre d'allocations familiales en vertu de la Loi sur les prestations familiales jusqu'à concurrence de 131,00 \$ pour le premier enfant, 174,00 \$ pour le deuxième, 218,00 \$ pour le troisième et 261,00 \$ pour chacun des suivants;

f) les montants reçus en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1);

g) les allocations versées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

128. Les revenus des père et mère calculés selon l'article 127 sont réduits des montants suivants:

1^o si les revenus des père et mère sont considérés, la somme des montants suivants:

a) pour les deux parents: 11 800,00 \$;

b) pour chacun des enfants à charge qui réside avec les père et mère et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200,00 \$;

c) pour les enfants à charge:

i. pour le premier: 2 600,00 \$;

ii. pour chacun des autres: 2 400,00 \$;

2° si les revenus d'un seul parent sont considérés, la somme des montants suivants:

- a) pour le parent: 9 862,00 \$;
- b) pour chacun des enfants à charge qui réside avec ce parent et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200,00 \$;
- c) pour les enfants à charge:
- i. pour le premier: 2 600,00 \$;
- ii. pour chacun des autres: 2 400,00 \$.

129. Aux fins du calcul de la contribution parentale, les revenus des père et mère s'établissent à 40 % des revenus calculés conformément aux articles 127 et 128.

130. La contribution parentale est établie en divisant par 12 le montant obtenu à l'article 129. Ce montant est, le cas échéant, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale des mêmes parents.

SECTION IV VERSEMENT DE LA PRESTATION

131. La demande d'admissibilité au programme s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

132. La demande d'admissibilité au programme ou à une prestation qu'il prévoit peut aussi être présentée par une personne responsable au nom de l'adulte seul ou de la famille.

133. La demande ne peut être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à une prestation ou sur sa valeur.

134. La déclaration faite par l'adulte hébergé suivant laquelle il entend être dispensé de payer le prix de son hébergement tient lieu de demande d'admissibilité valablement formulée si cette déclaration contient les renseignements relatifs à une telle demande.

135. Tout avis remis à la personne à qui il s'adresse ou à la personne qui la représente, déposé à la poste à sa dernière adresse connue, est valablement donné.

136. Les prestations accordées en vertu du programme, dont la prestation spéciale prévue à l'article 71, sont versées le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Les prestations spéciales continues prévues aux articles 55 et 56 sont versées au même moment. Toutefois, les autres prestations spéciales sont versées au fur et à mesure des demandes.

137. Pour l'application de l'article 32 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le ministre verse au locateur un montant correspondant au moindre des montants suivants:

1° 48,7 % de la prestation de base, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte, ou 40,2 % de cette prestation s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes;

2° 48,7 % de la prestation qui serait versée au prestataire, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte, ou 40,2 % de cette prestation s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes;

3° le loyer.

138. Le montant prévu à l'article 137 est réduit de 35,00 \$ si le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer et de 25,00 \$ si le coût de l'électricité ou de toute autre forme d'énergie n'y est pas inclus.

Toutefois aucun montant inférieur à 10,00 \$ n'est versé au locateur.

139. Le prestataire doit produire au ministre une déclaration complète sur sa situation de même qu'une déclaration abrégée.

La déclaration complète doit être produite à tous les 12 mois.

La déclaration abrégée doit être produite à tous les mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul ou de la famille dont l'un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas celle-ci ne doit être produite qu'au moment d'un changement dans sa situation.

Le ministre cesse de verser la prestation au prestataire qui ne produit pas la déclaration abrégée dûment remplie et signée, à moins que ce dernier n'ait été dans l'impossibilité de la retourner.

140. L'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 doit également produire les déclarations prévues à l'article 139. Toutefois, la déclaration complète doit être produite, le cas échéant, 12 mois après le début de la période visée à cet article et la déclaration abrégée lorsque survient un changement dans sa situation.

141. Pour l'application de l'article 140 de cette loi, le ministre est tenu au paiement d'intérêts sur le montant de la prestation qui aurait dû être accordé à compter de la date de la décision initiale ou à compter de la date de la prise d'effet de cette décision si celle-ci est postérieure. Le taux est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ces intérêts font partie de la prestation.

Dans le cas où la décision concerne une prestation spéciale autre que celle prévue aux articles 55, 56 et 69, les intérêts sont payables si le prestataire atteste par écrit qu'il s'est procuré, avant la date de la décision en révision ou en appel, les biens ou les services visés par la prestation spéciale demandée et ces intérêts se calculent à compter de la date où le prestataire se les est procuré.

142. Le ministre n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsque:

1^o le montant dû est inférieur à 1,00 \$;

2^o la décision concerne la prestation spéciale visée à l'article 50;

3^o l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations en vertu des articles 16 et 134 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

4^o l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations à la suite d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54).

143. Lorsque la demande de prestation a été refusée ou lorsque la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille a été réduite ou a cessé d'être versée en raison de sommes versées en vertu d'une autre loi et que le ministre ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de la prestation accordé ou qui aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est calculé de nouveau lorsque les sommes réclamées ont été versées:

1^o en raison d'une erreur administrative du ministre ou de l'organisme concerné;

2^o à titre d'allocation familiale en vertu de la Loi sur les prestations familiales, ou à titre de supplément de

prestation nationale pour enfants; toutefois, ce nouveau calcul ne s'effectue que pour les six mois précédant la date de la réclamation.

Pour l'application du présent article et lorsqu'elles sont requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation doivent être produites dans le mois qui suit la réception de cette réclamation.

144. Pour l'application de l'article 43 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le créancier d'une obligation alimentaire informe le ministre en transmettant à l'adresse suivante, et dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire:

Ministère de la Solidarité sociale
Centre de recouvrement
Service des pensions alimentaires
800, place D'Youville, 15^e étage
Québec (Québec)
G1R 5Z6

SECTION V PRESTATIONS ADMINISTRÉES PAR UN TIERS

145. Le ministre verse la prestation à une personne ou à un organisme qu'il désigne en vertu de l'article 33 de cette loi si le prestataire ou son représentant y consent.

146. La personne ou l'organisme désigné par le ministre doit utiliser le montant de la prestation, de façon raisonnable, au seul profit de l'adulte seul ou de la famille à l'égard de qui ce montant est versé et il ne doit pas en tirer pour lui-même d'avantage direct ou indirect.

Si les prestations s'accumulent, elles doivent être placées, de façon raisonnable, eu égard à la somme qu'elles représentent, les intérêts s'ajoutant au principal.

147. Le personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier et qui héberge l'adulte ou les personnes qui y exercent leur profession ne peuvent agir comme personne désignée à moins qu'il ne s'agisse d'une personne tenue envers lui à des aliments suivant le Code civil. Toutefois, le ministre peut désigner l'établissement lui-même.

148. La personne ou l'organisme désigné ne doit pas utiliser les fonds constitués par les prestations pour acquitter des dépenses liées aux services que l'établissement ou la résidence d'accueil doit rendre dans le cadre de sa mission ou pour payer les dépenses effectuées par une personne au service de cet établissement ou de cette résidence.

149. La personne ou l'organisme désigné peut acquitter le coût raisonnable des services personnels que l'établissement ou la résidence d'accueil rend au prestataire sans être tenu de le faire dans la mesure où ce coût n'excède pas les frais normalement exigés pour un service équivalent.

150. La personne ou l'organisme désigné doit tenir de façon distincte pour chaque prestataire la comptabilité des fonds constitués par les prestations de manière à permettre de les identifier et de vérifier leur existence et il doit identifier les entrées, les sorties de fonds et les intérêts accumulés.

151. La personne ou l'organisme désigné soumet annuellement au ministre un rapport sur l'utilisation des prestations qu'il administre. Si la personne ou l'organisme désigné est un établissement, il doit tenir un registre comptable de la manière prévue à l'article 150 et le rendre accessible au ministre.

SECTION VI MESURES ADMINISTRATIVES

152. Le ministre, lorsqu'il y a violation de l'article 44 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, réduit, refuse ou cesse de verser la prestation en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date, pendant une période d'au plus deux ans, un montant établi de la façon suivante:

1^o pour chaque mois d'inadmissibilité à la prestation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

2^o pour chaque mois d'admissibilité à la prestation:

a) déterminer la prestation de base applicable à l'adulte ou aux adultes membres de la famille;

b) ajouter les montants prévus au présent règlement à titre d'allocations et d'ajustements qui tiennent lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec;

c) ajouter, pour tout enfant à charge, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Il est également augmenté de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

153. Pour l'application du paragraphe 8^o de l'article 50 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, l'adulte est réputé avoir un motif sérieux pour refuser ou abandonner un emploi convenable s'il présente des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi.

154. La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 150,00 \$ pendant 12 mois pour chaque manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 et 49 de cette loi. Cette réduction est toutefois de 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

Cette réduction s'applique dès que le manquement est porté à la connaissance du ministre et, en cas de manquements subséquents, les réductions s'appliquent de façon concomitante. Toutefois, celles-ci ne peuvent avoir pour effet de réduire la prestation d'un montant supérieur à 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, à 150,00 \$ s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte ou à 300,00 \$ dans les autres cas.

155. La mesure prévue à l'article 154 cesse de s'appliquer:

1^o en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45 ou 47 de cette loi, lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre ou reçoit une allocation d'aide à l'emploi;

2° en cas de manquement à l'une des dispositions de l'article 49 de cette loi, lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables à cet emploi quant au salaire et à la durée.

156. La réduction prévue à l'article 154 ne s'applique pas:

1° en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 ou 49 de cette loi, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte présente des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi ou est le conjoint d'un adulte qui présente des contraintes sévères à l'emploi;

2° en cas de manquement à l'une des dispositions de l'article 49, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte reçoit une allocation d'aide à l'emploi, à compter du mois suivant le premier mois pour lequel une telle allocation est accordée;

3° pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est hébergé ou placé en résidence d'accueil.

CHAPITRE IV PROGRAMME « AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL »

SECTION I ADMISSIBILITÉ

157. L'adulte qui ne réside pas au Québec est admissible au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » s'il se trouve dans l'une des situations décrites aux premier et troisième alinéas de l'article 4, pour la durée qui y est prévue.

Est également admissible, pour une période d'au plus six mois, l'adulte qui doit accompagner la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article et à qui il procure des soins constants requis par son état physique ou mental.

158. La valeur des biens et des avoirs liquides possédés par l'adulte, son conjoint et ses enfants à charge ne doit pas excéder, pour chaque mois d'admissibilité, l'un des montants suivants:

1° 45 000,00 \$;

2° 90 000,00 \$, si le propriétaire de la résidence de la famille est l'un des membres de cette famille.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, la valeur des biens et des avoirs liquides autres que celle de la résidence ne doit pas dépasser 45 000,00 \$.

159. Pour l'application de l'article 158, la valeur des biens suivants n'est pas considérée:

1° toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles;

2° les meubles et les effets d'usage domestique de la résidence principale;

3° toute police d'assurance sur la vie;

4° tout droit découlant d'un régime ou d'un fonds de retraite.

160. Si le conjoint de l'adulte pour une année n'a pas été son conjoint durant toute l'année, la valeur des biens et des avoirs liquides possédés par ce dernier est considérée pour chacun des mois au cours duquel il a été son conjoint.

161. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Toutefois, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale. Lorsque la valeur d'une résidence qui fait partie d'un immeuble n'est pas spécifiquement identifiée au rôle d'évaluation, cette valeur est égale à la partie de celle de l'immeuble dont elle fait partie et qui lui est raisonnablement attribuable.

162. Dans la détermination de la valeur d'une résidence, les droits réels dont elle est grevée sont déduits.

Lorsqu'un droit réel grève un immeuble comprenant la résidence ou un ensemble d'immeubles dont fait partie la résidence, la valeur de ce droit réel est déduite de la valeur de la résidence en y appliquant, selon le cas, l'un des pourcentages obtenus en divisant la valeur de la résidence par celle de l'immeuble dont elle fait partie ou par celle de l'ensemble des immeubles grevés par ce droit réel.

163. Dans la détermination de la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome, les droits réels grevant ces biens en sont déduits.

164. Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le montant minimum que l'adulte et, le cas échéant, son conjoint doivent gagner au cours d'un mois est de 100,00 \$.

165. Le revenu d'entreprise gagné par une personne pour un mois est égal à la partie de son revenu d'entreprise pour l'année, visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, attribuable à ce mois après qu'il a été réparti de la façon suivante, si l'exercice financier:

1^o commence et se termine dans l'année, le revenu d'entreprise de l'année est réparti en parts égales sur chaque mois au cours duquel cette personne a exploité son entreprise durant l'exercice financier;

2^o se terminant dans l'année a commencé l'année précédente, le revenu d'entreprise de l'année est réparti, en parts égales, à compter du mois de janvier, sur un nombre de mois correspondant au nombre de mois au cours desquels cette personne a exploité son entreprise durant l'exercice financier.

SECTION II INTERPRÉTATION

166. Est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil.

167. L'enfant qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il s'agit d'un réfugié au sens de la Convention de Genève reconnu au Canada par l'autorité canadienne compétente.

168. L'enfant qui ne réside pas au Québec n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il doit s'absenter pour l'un des motifs et pour la durée prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 4 ou pour poursuivre des études à temps plein pendant la durée de celles-ci.

169. L'enfant à charge hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou placé en famille d'accueil cesse de faire partie de sa famille à compter du troisième mois qui suit celui de son hébergement ou de son placement, sauf si son retour ou sa réinsertion progressive dans celle-ci débute à l'intérieur de ce délai en vertu du plan d'intervention établi par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

170. N'est pas à la charge d'une personne, l'enfant dont le revenu total est supérieur à 5 900,00 \$, sauf si tous les enfants à sa charge ont un tel revenu. En ce cas, est à la charge de cette personne l'enfant dont le revenu total est le moins élevé.

171. Lorsque la garde de l'enfant à charge est partagée entre deux adultes en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, l'adulte admissible au programme a cet enfant à sa charge si le pourcentage mensuel du temps de garde est de 30 % ou plus.

SECTION III ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

172. Pour l'application de l'article 73 de cette loi, le pourcentage est fixé à 35 %.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, tel qu'il se lira après l'adoption de l'article 330 du projet de loi n^o 3 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, les pourcentages sont respectivement fixés à 43 % et 23 %.

173. Le montant des besoins familiaux déterminé à l'égard de l'adulte pour une année est égal à:

1^o 11 370,00 \$ lorsque cet adulte a, pour cette année, un conjoint;

2^o 7 790,00 \$ lorsque cet adulte n'a pas de conjoint.

174. Les montants exclus à l'égard de l'adulte ou de son conjoint, aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, sont représentés par l'ensemble des montants reçus en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi au titre des prestations pour travail partagé reçues en application de règlements pris en vertu de l'article 24 de cette loi.

175. Le montant des revenus de travail exclus aux fins de la détermination du revenu net de travail de la famille de l'adulte conformément au deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est égal à 100,00 \$ par mois de travail.

176. Le montant maximum des revenus de l'enfant à charge visé au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 79 de cette loi, tel qu'il se lira après l'adoption de l'article 331 du projet de loi n^o 3 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, est de 5 900,00 \$.

177. Pour l'application du sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 79 de cette loi, tel qu'il se lira après l'adoption de l'article 331 du projet de loi n^o 3 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, le montant des pres-

tations d'aide financière de dernier recours déterminé pour la famille correspond à la somme obtenue en additionnant, pour chaque mois de l'année, les montants déterminés selon la formule suivante: $A - (B - C)$.

Dans cette formule:

1^o la lettre «A» représente l'excédent de l'ensemble des prestations d'aide financière de dernier recours reçues au cours du mois par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint au cours du mois qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes d et d.2 de l'article 336 de cette loi;

2^o la lettre «B» représente le montant du barème des besoins familiaux applicable à l'adulte, lequel est divisé par 12;

3^o la lettre «C» représente le revenu total de la famille estimé pour le mois calculé sans tenir compte de la partie attribuable à ce mois du montant visé au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, tel qu'il se lira après l'adoption de l'article 331 du projet de loi n^o 3 Loi modifiant la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives, et du montant déterminé au paragraphe 1^o.

Les opérations $(B - C)$ et $A - (B - C)$ ne peuvent donner un résultat inférieur à 0.

178. Le montant des prestations d'aide financière de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 75 de cette loi et du sixième alinéa de l'article 79 de cette loi, tel qu'il se lira après l'adoption du projet de loi n^o 3 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant des besoins familiaux prévu à l'article 173, lequel est divisé par 12, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion du montant déterminé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 177.

179. L'adulte peut recevoir un versement anticipé lorsque la prestation estimée excède 500,00 \$ sans tenir compte du montant de la majoration prévue à l'article 77 de cette loi.

Le montant d'un versement anticipé pour un mois donné est égal au moins élevé des deux quotients suivants:

1^o $M.M - V.A$ /le nombre potentiel de mois d'admissibilité qui restent à courir dans l'année;

2^o $M.M$ /le nombre potentiel de mois d'admissibilité pour toute l'année.

Dans cette formule, «M.M» représente le montant maximum des versements anticipés pour l'année déterminé en vertu du présent article et «V.A» représente les versements anticipés déjà effectués dans l'année.

Le montant maximum des versements anticipés pour une année est égal à la prestation estimée réduite du montant le plus élevé entre 500,00 \$ et 25 % de la prestation estimée.

180. Dans la mesure où l'adulte a droit, pour un mois donné, à un versement anticipé, le montant de la majoration visée à l'article 77 de cette loi est versé pour ce mois. Ce montant est égal à 3,00 \$ multiplié par le nombre de jours de garde, au cours de ce mois, pour lesquels une contribution de 5,00 \$ par jour de garde est exigée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

SECTION IV RÈGLES ADMINISTRATIVES

181. La demande d'admissibilité au programme s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

182. Le prestataire doit produire au ministre une déclaration complète sur sa situation de même qu'une déclaration abrégée conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

La déclaration complète doit être produite à tous les 12 mois.

La déclaration abrégée doit être produite à chaque année, en mai et septembre, s'il n'y a pas eu de changement dans sa situation ou, au cas contraire, à la date du changement de situation et, par la suite, à tous les 4 mois de cette dernière date jusqu'à la fin de l'année, sauf en décembre.

Le prestataire qui ne produit pas la déclaration abrégée est réputé avoir déclaré qu'il n'y avait aucun changement dans sa situation.

183. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, est considéré un montant versé à la suite d'une erreur administrative que l'adulte ne pouvait raisonnablement constater tout montant versé en trop en raison d'un changement de situation imprévu ou involontaire, si le ministre est avisé sans délai de ce changement conformément à l'article 182.

184. La demande ne peut être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à une prestation ou sur sa valeur.

185. Tout avis remis à la personne à qui il s'adresse ou à la personne qui la représente, déposé à la poste à sa dernière adresse connue, est valablement donné.

CHAPITRE V RECouvreMENT

186. Le montant recouvrable à la suite de la possession d'avoirs liquides qui excèdent ceux exclus aux fins du calcul de la prestation est établi jusqu'à concurrence du montant le plus élevé suivant lequel ces avoirs liquides sont ainsi excédentaires pendant un mois compris dans une période.

Une période est constituée des mois consécutifs au cours desquels des avoirs liquides sont ainsi excédentaires et chacune d'elle est considérée de façon distincte pour établir le montant recouvrable.

187. Le montant recouvrable en vertu de l'article 107 de cette loi est établi en tenant compte du montant des prestations d'aide financière de dernier recours accordées aux personnes visées par cet engagement pendant la durée de celui-ci.

Ce montant se calcule selon les conditions et les règles suivantes:

1^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, duquel est toutefois soustrait le montant des ajustements pour enfants à charge prévus aux articles 34, 202 et 203 et celui des prestations spéciales autres que celles prévues aux annexes I à IV;

2^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues

solidairement, le montant recouvrable de chacune d'elles est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1^o, lequel est ensuite réparti en tenant compte du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements;

3^o s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, calculé conformément au paragraphe 1^o, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par l'engagement et du montant des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par l'engagement;

4^o s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1^o, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par ces engagements; le montant obtenu est ensuite réparti en tenant compte du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements.

Aux fins du calcul du montant prévu au premier alinéa, celui des prestations spéciales accordées à une personne visée par un engagement n'est considéré que si celui-ci a été signé après le 31 octobre 1994.

Pour l'application des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa, lorsqu'un montant ne peut être attribué à un membre donné de la famille, il est, selon le cas, attribué au seul membre adulte de la famille, réparti à parts égales entre ses deux membres adultes ou entre chacun des enfants à charge.

188. Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application des articles 113 ou 117 de cette loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 116 de cette loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois.

Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56,00 \$ par mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul hébergé ou placé en résidence d'accueil ou de la famille visée à l'article 20, auquel cas ce montant ne peut être inférieur à 22,00 \$ par mois.

Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112,00 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration, à 224,00 \$.

189. Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 188 ou à l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi.

190. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient une partie du montant accordé au débiteur en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours jusqu'à concurrence de 56,00 \$ par mois, sauf dans les cas suivants:

1° 112,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2° 224,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration; toutefois, le montant de cette retenue ou celui de cette retenue et de la réduction prévue à l'article 154 ne peuvent réduire de plus de 50 % le montant qu'aurait autrement reçu l'adulte ou sa famille, auxquels cas le montant de la retenue est diminué sans toutefois être inférieur à 112,00 \$ par mois.

Malgré le premier alinéa, si le débiteur est un adulte seul hébergé ou placé en résidence d'accueil, l'adulte visé à l'article 7 ou 8 ou la famille visée à l'article 20, le montant de la retenue ne peut excéder 22,00 \$ par mois.

191. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient une partie du montant accordé à un débiteur à titre d'allocation d'aide à l'emploi jusqu'à concurrence de 13,00 \$ par semaine, sauf dans les cas suivants:

1° 26,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2° 52,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration.

192. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient le montant du versement anticipé prévu au deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, à l'exception de la partie de ce versement qui est attribuable

au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 74 de cette loi, jusqu'à concurrence de 33 1/3 % de ce versement ou, si le montant recouvrable est due à la suite d'une fausse déclaration, la totalité de celui-ci.

193. Une seule des retenues visées aux articles 190, 191 et 192 peut s'appliquer pour un même mois. En ce cas, la retenue s'effectue dans l'ordre suivant:

1° la retenue visée à l'article 190;

2° la retenue visée à l'article 191;

3° la retenue visée à l'article 192.

194. La retenue visée à l'article 192 est suspendue pour chacun des mois pendant lesquels le débiteur effectue le remboursement à la suite d'une entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi.

195. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement d'intérêts au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, sous réserve de l'article 136 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, à compter du 98^e jour de la date à laquelle le ministre a mis en demeure le débiteur en vertu de l'article 112 de cette loi.

196. Sauf si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le débiteur n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il respecte l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi;

2° il effectue le remboursement prévu à l'article 188;

3° le montant qui lui est accordé fait l'objet d'une retenue visée à l'article 190, 191 ou 192;

4° il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou un établissement de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire.

197. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants:

1° 100,00 \$ pour toute mise en demeure effectuée conformément à l'article 112 de cette loi, si le montant recouvrable est d'au moins 100,00 \$ et s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2^o 50,00 \$ pour le certificat déposé en application de l'article 118 de cette loi;

3^o 175,00 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

198. L'adulte qui, le 30 septembre 1999, participe à une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), laquelle comporte la fréquentation d'un établissement d'enseignement et qui a bénéficié, pour ce mois, de la prestation prévue à l'article 23 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret numéro 922-89 du 14 juin 1989, continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, de recevoir cette prestation lorsque lui-même ou sa famille recouvre des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins jusqu'à l'échéance prévue pour cette mesure dans le plan d'action visé à l'article 22 de cette loi, aussi longtemps qu'il y participe.

Toutefois, cette prestation est réduite de tout montant versé par le ministre en vertu du Titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale pour couvrir le besoin visé par cette prestation.

199. L'adulte seul ou la famille qui, le 30 septembre 1999, est visé aux paragraphes 1^o et 1.1^o de l'article 24 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999 et jusqu'à l'expiration de la période qui y est prévue, de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

200. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, dans le cas où la garde d'un enfant à charge d'une famille qui en compte plus d'un est partagée entre deux adultes, l'adulte admissible au Programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » est considéré avoir un seul enfant à charge si la somme des pourcentages représentant la durée de garde de chaque enfant pour l'année est égale ou inférieure à 100 % ou avoir deux enfants à charge si cette somme est supérieure à 100 %.

201. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, l'article 160 ne s'applique que si le conjoint de l'adulte, pour l'année 1999, n'est plus son conjoint au 31 décembre 1999.

202. La famille composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge qui, en septembre 1999,

bénéficie de la majoration prévue à l'article 132.2 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 23 d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant à charge et de 22,83 \$ pour le deuxième.

En ce cas, elle conserve le droit à cet ajustement tant qu'elle a le droit de recevoir, sans interruption, une prestation d'aide financière de dernier recours et tant qu'elle demeure composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge.

Pour l'application du présent article, le plus jeune enfant à charge est réputé le premier.

203. La famille qui, en septembre 1999, bénéficie de la majoration prévue à l'article 132.4 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, et pour chacun des enfants à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 23 d'un montant de 9,77 \$ pour le premier, 19,53 \$ pour le deuxième et 48,83 \$ pour chacun des suivants.

En ce cas, chacun des adultes qui compose cette famille conserve le droit à cet ajustement tant qu'il a le droit de recevoir, sans interruption, une telle prestation d'aide financière de dernier recours et tant qu'il a un enfant à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997.

Pour l'application du présent article, l'enfant mineur le plus âgé est réputé le premier.

204. Les règles relatives à la garde partagée d'un enfant à charge et celles relatives au calcul de la prestation pour le mois de la demande s'appliquent, conformément aux articles 44 et 77, aux ajustements prévus aux articles 202 et 203.

205. Les revenus de travail exclus visés à l'article 88 comprennent les montants versés par Emploi-Québec si la personne recevait, avant le 1^{er} août 1998, une allocation d'aide à l'emploi pour sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi établi par le ministre. Cette exclusion s'applique tant que cette personne continue, sans interruption, de participer à cette mesure ou ce programme.

206. La prestation de base prévue à l'article 23 est, pour le mois d'octobre 1999, augmentée d'un ajustement pour enfant à charge équivalent au montant de la majoration pour enfant à charge accordée à la famille en septembre 1999 en application de l'article 132.16 du Règlement sur la sécurité du revenu.

207. Lorsque les père et mère de l'adulte réputé recevoir une contribution parentale sont divorcés ou séparés, l'application des articles 127 et 128 ne peuvent, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, établir un montant de contribution parentale supérieur à celui qui aurait été établi si le seul revenu du parent qui avait la garde de cet adulte au moment où celui-ci a cessé d'être un enfant à charge avait été considéré.

208. Pour l'application du présent règlement, toute prestation accordée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours visé à la Loi sur la sécurité du revenu est une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours institué par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

209. Pour l'application de l'article 187, le montant recouvrable est établi en tenant compte des règles applicables au calcul d'une prestation d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu pour la période visée par la réclamation, compte tenu des adaptations nécessaires.

210. Le présent règlement remplace le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret numéro 922-89 du 14 juin 1989.

211. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999, à l'exception des articles 171 et 183 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et de l'article 191 qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

ANNEXE I

(a.50)

PROTHÈSE DENTAIRE ACRYLIQUE

La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse dentaire acrylique fournie par un dentiste ou un denturologiste selon les règles prévues à la présente annexe.

SECTION 1 RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse dentaire complète par maxillaire aux conditions suivantes:

1.1.1 selon la tarification prévue à la section 2;

1.1.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de huit ans;

1.1.3 dans le cas d'une première prothèse, celle-ci doit être fournie trois mois ou plus après l'ablation des dents.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse partielle par maxillaire avec ou sans crochets ou appuis, aux conditions suivantes:

1.2.1 selon la tarification prévue à la section 2;

1.2.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de huit ans;

1.2.3 dans le cas d'une première prothèse, celle-ci doit être fournie trois mois ou plus après l'ablation des dents.

1.3 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement d'une prothèse dentaire selon la tarification prévue à la section 2 lorsque ce remplacement est dû à une chirurgie buccale et sur recommandation écrite d'un dentiste ou d'un chirurgien buccal.

Elle subvient au coût du remplacement dû à une perte ou un bris irréparable jusqu'à concurrence de la moitié du taux prévu.

1.4 La prestation spéciale subvient au coût d'une réparation ou d'un regarnissage selon la tarification prévue à la section 2.

Elle ne subvient au coût du regarnissage qu'une fois par période de cinq ans, après un délai d'un an de l'obtention d'une prothèse.

SECTION 2 TARIFICATION

2.1 La tarification est celle prévue à l'entente intervenue le 9 avril 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique. Le ministre en informe la personne visée par tout moyen qu'il juge approprié.

ANNEXE II (a. 51)

LUNETTES ET LENTILLES

SECTION 1 RÈGLES D'APPLICATION

§1.1 *Lentilles et suppléments*

1.1.1 La prestation spéciale subvient au coût de lentilles et des suppléments énumérés à la sous-section 2.3 de la section 2 selon la tarification qui y est prévue.

1.1.2 Les deux lentilles sont remboursées lorsque l'oeil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0,50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'oeil le plus affecté, à une correction d'au moins 1,00 dioptrie.

1.1.3 Une lentille n'est remboursée que si elle a été prescrite par un optométriste ou un médecin, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une lentille brisée.

1.1.4 Le coût du remplacement des lentilles est payé si la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie et, dans le cas d'un enfant à charge, lorsque sa croissance l'exige.

Toutefois, en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte, la prestation spéciale ne peut excéder 75 % des montants prévus à la sous-section 2.2 de la section 2.

1.1.5 Le prestataire qui a besoin de lentilles à double foyer et dont un optométriste ou un médecin constate l'incapacité à les porter a droit à deux paires de lunettes.

La prestation spéciale ne peut toutefois subvenir, pour l'achat de ces lunettes, qu'au coût de la paire de lentilles à double foyer pour laquelle le prestataire est inapte, ainsi qu'au coût d'une seule monture selon la tarification prévue à la section 2.

§1.2 Lentilles cornéennes

1.2.1 La prestation spéciale subvient, selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2, au coût de lentilles cornéennes dures simple foyer, dures double foyer, dures toriques ou molles fournies sur ordonnance, aux conditions suivantes:

a) sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate et dans l'un des cas suivants:

- i. myopie d'au moins 5 dioptries;
- ii. hypermétropie d'au moins 5 dioptries;
- iii. astigmatisme d'au moins 3 dioptries;
- iv. anisométrie d'au moins 2 dioptries;
- v. kératocône;
- vi. aphakie;

b) sur prescription médicale, pour traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche.

1.2.2 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement de lentilles cornéennes selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2:

a) lorsque la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie;

b) en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte.

§1.3 Montures

1.3.1 La prestation spéciale subvient au coût d'achat d'une monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2, une seule fois par période de 24 mois pour un adulte et chaque fois que cela est nécessaire pour un enfant à charge.

1.3.2 Lorsque la monture d'un adulte a été brisée accidentellement ou perdue, la prestation spéciale subvient au coût du remplacement de cette monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2; dans un tel cas, le coût d'une autre monture ne peut être payé que dans un délai de 24 mois à compter de la date de son remplacement.

SECTION 2 TARIFICATION

§2.1 Dispositions générales

2.1.1 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille sauf dans le cas des lentilles cornéennes.

2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

2.1.3 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

§2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Lentilles minérales		Lentilles organiques	
		Simple foyer	Double foyer	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4.00		14,50 \$	23,00 \$		
Plano à 4.00	-0.25 à -3.00	16,50 \$	28,50 \$		
Plano à 4.00	-3.25 à -6.00	26,00 \$	38,50 \$		
4.25 à 10.00		19,50 \$	28,00 \$		
4.25 à 10.00	-0.25 à -3.00	24,50 \$	37,00 \$		
4.25 à 10.00	-3.25 à -6.00	31,00 \$	41,00 \$		
10.25 à 20.00		26,00 \$	44,00 \$	52,50 \$	71,50 \$
10.25 à 20.00	-0.25 à -3.00	30,00 \$	48,00 \$	59,50 \$	77,50 \$
10.25 à 20.00	-3.25 à -6.00	36,50 \$	52,50 \$	62,00 \$	83,50 \$

§2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries	6,00 \$
Prisme 7,25 à 10,00 dioptries	9,00 \$
Prisme compensateur	25,00 \$
Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries	11,00 \$
Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries	11,00 \$
Addition au-dessus 4,00 dioptries	6,00 \$
Lentille Fresnel	14,00 \$
Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement)	2,50 \$
Lentille minérale à haut indice (1,7 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries	12,00 \$

§2.4 Lentilles cornéennes

	1 lentille	2 lentilles
Achat	115,00 \$	200,00 \$
Remplacement pour bris, détérioration ou perte	50,00 \$	95,00 \$

§2.5 Montures

Achat	20,00 \$
Remplacement pour bris ou perte (adulte)	15,00 \$

ANNEXE III

(a. 52)

CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES**SECTION 1****RÈGLES D'APPLICATION**

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de chaussures orthopédiques et d'orthèses plantaires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2; toutefois, dans le cas d'une chaussure orthopédique visée au paragraphe 1.2, cette prestation subvient au coût d'une seule paire de chaussures par adulte au plus une fois par année et uniquement pour le coût excédant 50,00 \$.

Dans le cas d'une orthèse plantaire, cette prestation subvient au coût d'au plus deux orthèses durant la première année de l'appareillage initial.

1.2 Le tarif prévu pour une chaussure fabriquée vise la chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel.

1.3 Le tarif prévu pour une chaussure correctrice vise la chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite.

1.4 Le tarif prévu pour le biseau et l'élévation s'applique à chacune des chaussures et celui prévu pour le talon Thomas s'applique à la paire de chaussures.

1.5 La prestation spéciale ne subvient au coût du remplacement d'une orthèse plantaire qu'une fois par période de deux ans, sauf si ce remplacement est requis pour un enfant à charge en raison de sa croissance.

SECTION 2 TARIFICATION

2.1 Chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel 500,00 \$ la paire

2.2 Chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite

• Enfant 30,00 \$ la paire

2.3 Orthèse plantaire (orthèse du pied ou orthèse podiatrique) 180,00 \$ la paire

2.4 Biseau (interne ou externe)

• semelle 15,00 \$

• talon 20,00 \$

2.5 Talon Thomas

• enfant 15,00 \$ la paire

• adulte 20,00 \$ la paire

2.6 Élévation de la semelle et du talon

• hauteur de moins de 15 mm 25,00 \$

• hauteur de 15 à 30 mm 50,00 \$

• hauteur de plus de 30 mm 75,00 \$

ANNEXE IV

(a. 53)

PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES

SECTION 1 RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût n'est pas assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût de la location jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût, compte tenu de la durée du besoin, n'excède pas celui de l'achat.

1.3 Le coût des articles énumérés sous le titre « système urinaire » ou « système digestif » n'est pas payé si le prestataire reçoit déjà la prestation spéciale versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle versée en cas de paraplégie.

Il n'est pas payé non plus si le prestataire bénéficie d'un programme de gratuité des appareils aux stomisés.

SECTION 2 TARIFICATION

1. BANDE HERNIAIRE

1.1 Bande herniaire, toute grandeur (incluant les coussinets)

• modèle simple 40,00 \$

• modèle double 68,00 \$

2. CORSET ORTHOPÉDIQUE

2.1 Corset sacro-iliaque, toute grandeur 75,00 \$

2.2 Corset sacro-lombaire, toute grandeur (incluant deux tiges d'acier)

• homme 75,00 \$

• femme 85,00 \$

Tige d'acier additionnelle 1,50 \$

2.3 Corset dorso-lombaire (incluant jarretelles, courroie périnéale et tiges d'acier)

Moins de 44 pouces de largeur

• homme 123,00 \$

• femme 109,00 \$

44 pouces et plus de largeur

• homme 246,00 \$

• femme 218,00 \$

3. BANDE (EN COTON)

3.1 Bande (ceinture post-opératoire) toute grandeur	37,00 \$
3.2 Bande thoracique, toute grandeur	18,00 \$
3.3 Bande abdominale, toute grandeur	37,00 \$
3.4 Bande (support) pour bras, toute grandeur	8,00 \$
3.5 Bande (support) pour épaule, toute grandeur	40,00 \$

4. BAS ÉLASTIQUES

4.1 20 mm de compression	
• genou	59,00 \$
• mi-cuisse	77,00 \$
• collant	91,00 \$
• maternité	97,00 \$
4.2 30 à 70 mm de compression	
• genou	59,00 \$
• mi-cuisse	77,00 \$
• aîne	89,00 \$
• demi-collant	65,00 \$
• collant	104,00 \$

5. ORTHÈSE CERVICALE

5.1 Collet cervical, souple et rigide	20,00 \$
5.2 Ensemble de traction cervicale complet, avec sac et mentonnière	40,00 \$

6. ORTHÈSE, MEMBRES SUPÉRIEURS

6.1 Support pour le coude (en élastique)	25,00 \$
6.2 Orthèse pour le coude (en élastique)	35,00 \$

7. ORTHÈSE, MEMBRES INFÉRIEURS

7.1 Support pour cheville	25,00 \$
7.2 Orthèse pour cheville, toute grandeur	40,00 \$
7.3 Support pour genou	47,00 \$
7.4 Genouillère en élastique	60,00 \$
7.5 Genouillère avec joints métalliques	92,00 \$
7.6 Genouillère (articulation libre)	64,00 \$

8. SYSTÈME URINAIRE

8.1 Cathéters	
• Courte durée (l'unité)	3,50 \$
• Longue durée (l'unité)	15,00 \$
8.2 Bandes, adaptateurs, colle et courroies	
• Bande uri-hésive (l'unité)	1,30 \$
• Bande auto-collante élastique (l'unité)	0,15 \$
• Adaptateur (l'unité)	1,50 \$
• Colle pour cathéter (l'unité 118 ml)	9,50 \$
• Courroie pour sac à jambe (l'unité)	6,50 \$
8.3 Tubes et seringues	
• Tube de latex	0,75 \$
• Tube de rallonge	1,75 \$
• Serre-tube en plastique (l'unité)	1,50 \$
• Clampe en plastique pour tube (l'unité)	1,00 \$
• Seringue à usage unique (l'unité)	0,05 \$
8.4 Sacs à drainage (la caisse)	125,00 \$
8.5 Urinoir	
• Complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL)	135,00 \$

8.6 Cabaret		10.5 Pansements et compresses	
• Cabaret à irrigation (l'unité)	4,20 \$	• Pansement (l'unité)	2,50 \$
• Cabaret à cathétérisme (l'unité)	5,25 \$	• Comresse stérile (l'unité)	0,35 \$
8.7 Culottes pour incontinence urinaire (la caisse)	60,00 \$	• Comresse non stérile (l'unité)	0,15 \$
8.8 Couches pour incontinence urinaire (la caisse)	55,00 \$	• Tampon antiseptique (l'unité)	0,05 \$
8.9 Piqués		10.6 Lubrifiant, dissolvant et solution	
• Piqué jetable (l'unité)	0,30 \$	• Lubrifiant (sachet)	0,10 \$
• Piqué lavable (le paquet)	30,00 \$	• Lubrifiant (tube)	4,00 \$
9. SYSTÈME DIGESTIF		• Dissolvant (sachet)	0,10 \$
9.1 Tube stomacal, toute grandeur	8,00 \$	• Solution antiseptique (100 ml)	0,15 \$
9.2 Culotte pour incontinence fécale (la caisse)	60,00 \$	10.7 Gants et serviettes	
9.3 Couches pour incontinence fécale (la caisse)	55,00 \$	• Gant stérile (l'unité)	0,25 \$
10. ACCESSOIRES DIVERS		• Gant non stérile (l'unité)	0,15 \$
10.1 Chaise d'utilité		• Serviette antiseptique (l'unité)	0,15 \$
• fixe	150,00 \$	10.8 Matelas coquille d'oeuf (l'unité)	30,00 \$
• ajustable	312,00 \$	10.9 Peau de mouton synthétique (l'unité)	30,00 \$
10.2 Siège de toilette, ajustable	80,00 \$	11. AIDES À LA MOBILITÉ	
10.3 Appui sécuritaire pour toilette, ajustable		11.1 Cannes	
• à l'unité	36,00 \$	• bois	16,00 \$
• la paire	63,00 \$	• aluminium (ajustable)	30,00 \$
10.4 Barre de soutien pour baignoire, toute longueur		11.2 Béquilles	
• droite	21,00 \$	• bois	20,00 \$
• en «L»	53,00 \$	• aluminium	46,00 \$
		• canadiennes	103,00 \$
		11.3 Marchettes (ajustables)	
		• enfant	89,00 \$
		• adulte	89,00 \$
		11.4 Fauteuil roulant	518,00 \$

12. LITS D'HÔPITAUX

12.1 Lit d'hôpital	435,00 \$
12.2 Matelas	109,00 \$
12.3 Côtés de lit (la paire)	130,00 \$

13. APPAREILS RESPIRATOIRES

13.1 Modèle convenant pour un usage à domicile	258,00 \$
13.2 Compresseur aérosol	250,00 \$

14. LOCATION

14.1 Fauteuils roulants	35,00 \$/mois
14.2 Aides à la mobilité	6,00 \$/mois
14.3 Lits d'hôpitaux	69,00 \$/mois
14.4 Appareils respiratoires	
• tous types incluant: ventilateurs mécaniques, enrichisseurs d'air, aspirateurs de sécrétion	500,00 \$/mois

• concentrateur d'oxygène	250,00 \$/mois
---------------------------	----------------

32093

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Huissiers

— **Tarif d'honoraires et des frais de transport**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit principalement l'augmentation des montants prévus à ce tarif. En effet, avec l'abolition du Bureau d'administration de la Loi sur les huissiers, dont les dépenses étaient supportées par le ministère de la Justice, tous les huissiers doivent dorénavant supporter les dépenses supplémentaires engen-

drées par le financement de leur nouvel ordre professionnel.

L'ensemble des montants prévus à ce tarif ont été augmentés de 15 %, puis diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Cette augmentation vise à compenser la diminution du pouvoir d'achat des huissiers en raison de l'augmentation de l'indice du coût de la vie depuis novembre 1991, ainsi que les frais engendrés pour la création de la Chambre des huissiers de justice du Québec. Il a également été prévu une tarification pour l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation suite à l'arrêt Feeney de la Cour suprême du Canada. Finalement, des modifications assurent la concordance de ce tarif avec les nouvelles dispositions du Code civil et Code de procédure civile, qui sont entrées en vigueur à la suite de la réforme du droit civil.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Simon Marcotte ou M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, aux numéros de téléphone (418) 644-7700 ou (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q. c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 2 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par l'ajout, après « fonctions », de « , notamment les frais réclamés par un établissement financier exerçant son activité au Québec,

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1414-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5818). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

lorsque l'huissier est en mesure d'accepter un paiement effectué au moyen d'un chèque certifié, d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds.».

2. L'article 2.1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«**2.1.** Les honoraires et les frais de transport auxquels a droit un huissier ne peuvent être réclamés pour un montant supérieur à celui calculé sur la base de la distance réellement parcourue jusqu'à concurrence de la distance, en calculant l'aller seulement, séparant le lieu de signification ou le lieu d'exécution du bureau de l'huissier le plus près de ce lieu.

Toutefois, lorsque la distance réellement parcourue excède 15 kilomètres, en calculant l'aller seulement, alors qu'un bureau d'huissier est situé à moins de 15 kilomètres du lieu de signification ou du lieu d'exécution, les honoraires et les frais de transport doivent être réclamés pour un montant équivalent à 15 kilomètres.

Malgré le premier alinéa, lorsque la distance réellement parcourue par l'huissier, en calculant l'aller seulement, ne dépasse pas 15 kilomètres, les honoraires et les frais de transport doivent être réclamés pour la distance réellement parcourue.».

3. L'article 6 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«**6.** L'huissier a droit à des honoraires à tarif et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une signification un jour non juridique, ou encore après 22 heures ou avant 7 heures un jour juridique.

L'huissier a droit à des honoraires à tarif et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une exécution un jour non juridique, ou encore après 20 heures ou avant 7 heures un jour juridique.

Si une exécution est commencée avant 20 heures et doit se poursuivre après cette heure, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le tarif horaire, à temps et demi, pour le temps dépassant la vingtième heure.».

4. L'article 7 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«**7.** Les honoraires pour la signification d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, de la cession de loyer, de l'acte notarié, de l'avis de 30 jours dans le cas du dépôt volontaire, de la mise en demeure ou d'un avis, acte ou document qui n'est pas expressément prévu par le présent tarif, sont ceux fixés à l'article 7 de l'annexe 1.».

5. L'article 7.1 de ce tarif est modifié par le remplacement du montant «50 \$» par le montant «58 \$».

6. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant:

«**7.3.** Pour la rédaction de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits, pour inscription au registre foncier, l'huissier a droit à l'honoraire prévu au paragraphe *c* de l'article 8 de l'annexe 1.».

7. L'article 8 de ce tarif est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique;».

8. L'article 9 de ce tarif est modifié par l'ajout, au paragraphe *e*, après «portes» de «ou l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation.».

9. Le paragraphe *b* de l'article 10 de ce tarif est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *iv*, du sous-paragraphe suivant:

«*v.* s'il y a lieu, l'obtention de l'officier de la publicité des droits d'un état certifié des droits consentis par le débiteur et inscrits sur le registre des droits personnels et réels mobiliers.».

10. L'article 13 de ce tarif est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

«*e*) le certificat de vente, si le bien vendu était grevé d'une hypothèque.».

11. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 15, de l'article suivant:

«**15.1.** Lorsque, conformément à la loi, l'huissier doit dresser un état de collocation et procéder à la distribution du produit de la vente, il a droit aux honoraires prévus à l'article 19.1 de l'annexe 1.».

12. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 20, de l'article suivant:

«**21.** Pour certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation, en matière de saisie mobilière, lorsque exigé par la loi, l'huissier a droit à l'honoraire prévu à l'article 19.2 de l'annexe 1.».

13. L'article 1 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1» du montant «6 \$» par le montant «7 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «16 \$» par le montant «18 \$».

14. L'article 2 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

15. L'article 3 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

16. L'article 5 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

17. L'article 6 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

18. L'article 7 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

19. L'article 8 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«	Classe 1	Classe 2
---	----------	----------

8. La rédaction:

a) en matière de signification, d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial de signification;	5 \$	5 \$
---	------	------

b) en matière d'exécution, d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial d'exécution;	10 \$	10 \$
---	-------	-------

c) de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits pour inscription au registre foncier.».	5 \$	5 \$
--	------	------

20. L'article 9 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«	Classe 1	Classe 2
---	----------	----------

9. La rédaction:

a) d'un affidavit requis pour appuyer un procès-verbal;	5 \$	5 \$
---	------	------

b) d'un rapport à la suite de la réception d'une opposition ou d'un avis de surseoir en vertu d'une loi ou d'une ordonnance de la cour.	5 \$	5 \$».
---	------	--------

21. L'article 10 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «35 \$» par le montant «40 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «55 \$» par le montant «63 \$».

22. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 10 de l'annexe 1, de l'article suivant:

«	Classe 1	Classe 2
---	----------	----------

10.1. L'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation.».	10 \$	10 \$
--	-------	-------

23. L'article 11 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«	Classe 1	Classe 2
---	----------	----------

11. 1) La demande de paiement:

a) non suivie de saisie mobilière ou de vente mobilière;	31 \$	46 \$
--	-------	-------

b) non suivie de saisie immobilière ou de vente immobilière;	20 \$	35 \$
--	-------	-------

2) La saisie ou le recolement.	40 \$	63 \$
--------------------------------	-------	-------

3) Le rapport de carence de biens saisissables comprenant la demande de paiement.	31 \$	46 \$
---	-------	-------

	Classe 1	Classe 2		Classe 1	Classe 2
«			«		
4) Les opérations relatives à l'installation et à l'enlèvement d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile:			4) L'obtention de l'officier de la publicité des droits d'un état certifié des droits consentis par le débiteur et inscrits au registre des droits personnels et réels mobiliers.	25 \$	25 \$».
a) pour l'exécution d'un premier bref;	127 \$	127 \$	25. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 1 de ce tarif sont modifiés par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «8 \$» par le montant «9 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «15 \$» par le montant «17 \$».		
b) pour tout bref supplémentaire:			26. Les paragraphes a à d de l'article 14 de l'annexe 1 de ce tarif sont modifiés par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «5 \$» par le montant «6 \$» et, dans la colonne «Classe 2» du montant «7 \$» par le montant «8 \$».		
i. l'exécution;	40 \$	40 \$	27. Le titre «Bref de possession, séquestre et scellés» de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le titre «Bref de possession et séquestre».		
ii. la signification.	7 \$	7 \$	28. L'article 15 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:		
5) Les opérations relatives à l'immobilisation et, au moins 24 heures après cette opération, au remorquage d'un véhicule automobile:			1° par le remplacement, aux paragraphes 1 et 2, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «50 \$» par le montant «58 \$»;		
a) pour l'exécution d'un premier bref;	184 \$	184 \$	2° par la suppression du paragraphe 3.		
b) pour tout bref supplémentaire:			29. L'article 15.1 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «60 \$» par le montant «69 \$».		
i. l'exécution;	40 \$	40 \$	30. L'article 16 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «8 \$» par le montant «9 \$».		
ii. la signification.	7 \$	7 \$	31. L'article 17 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:		
6) Les opérations relatives au remorquage immédiat d'un véhicule automobile:			1° par le remplacement, au paragraphe a, dans la colonne «Classe 1» du montant «35 \$» par le montant «40 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «60 \$» par le montant «69 \$»;		
a) pour l'exécution d'un premier bref;	150 \$	150 \$	2° par le remplacement, au paragraphe b, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «65 \$» par le montant «75 \$».		
b) pour tout bref supplémentaire:			32. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 17 de l'annexe 1, de l'article suivant:		
i. l'exécution;	40 \$	40 \$			
ii. la signification.	7 \$	7 \$».			
24. L'article 12 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:					
1° par le remplacement, aux paragraphes 1 à 3, dans la colonne «Classe 1», du montant «8 \$» par le montant «9 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «15 \$» par le montant «17 \$».					
2° par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant:					

«	Classe 1	Classe 2	
17.1. Le certificat de vente, lorsque le bien vendu était grevé d'une hypothèque.	20 \$	20 \$».	39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> . 32092

33. L'article 18 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «14 \$» par le montant «16 \$».

34. L'article 19 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1» du montant «25 \$» par le montant «29 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «45 \$» par le montant «52 \$».

35. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 19 de l'annexe 1, des articles suivants:

«	Classe 1	Classe 2
19.1. Dresser un état de collocation	40 \$	40 \$
Procéder à la distribution du montant de la vente	20 \$	20 \$.
19.2. Certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation.	2 \$	2 \$».

36. L'article 20 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«	Classe 1	Classe 2
20. a) Les honoraires de transport par kilomètre parcouru	0,55 \$/km	0,55 \$/km
b) La compensation des frais de transport	0,58 \$/km	0,58 \$/km».

37. L'article 21 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «10 \$» par le montant «12 \$».

38. L'article 23 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «45 \$» par le montant «50 \$»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «35 \$» par le montant «50 \$».

Décisions

Décision 6945, 4 mai 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de fraises et framboises — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6945 du 4 mai 1999 a approuvé, le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche, tel que pris par les personnes visées par l'accréditation de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 25 novembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Tout producteur de fraises et de framboises dont l'exploitation est située au Québec doit verser à l'Association des producteurs de fraises et framboises la contribution suivante:

- 1^o 0,005 \$ par plant de fraisier acheté;
- 2^o 0,02 \$ par plant de framboisier acheté.

2. L'Association peut conclure des ententes avec les fournisseurs de plants de fraisiers et de framboisiers quant à la perception de la contribution visée à l'article 1.

3. L'Association utilise la contribution visée à l'article 1 pour payer les dépenses faites pour la promotion et la recherche sur les fraises et les framboises.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32094

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 495-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Lauzier comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Lauzier, secrétaire par intérim, responsable de l'informatique et adjoint au président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 81 100 \$, à compter du 10 mai 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Alain Lauzier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32059

Gouvernement du Québec

Décret 496-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la nomination de madame Odette Duplessis comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Odette Duplessis, directrice générale des priorités gouvernementales et de l'action stratégique au ministère de la Culture et des Communications, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 10 mai 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Odette Duplessis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32060

Gouvernement du Québec

Décret 497-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-99 du 31 mars 1999, le gouvernement constituait une Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, cette Commission, présidée par l'honorable Jean Moisan, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire de la Commission doit être fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Denis Coulombe, avocat à la Direction générale des affaires juridiques et législatives au ministère de la Justice, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Denis Coulombe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Le port d'attache de M^e Coulombe est à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M^e Coulombe, avocat au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 mai 1999 pour se terminer le 30 septembre 1999.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Coulombe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Coulombe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 432 \$.

3.2 Assurances

M^e Coulombe continue de participer aux régimes d'assurance collective qui lui est applicable comme avocat de la fonction publique.

3.3 Régime de retraite

M^e Coulombe continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Coulombe sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Coulombe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, M^e Coulombe réintégrera le ministère de la Justice au salaire correspondant au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

M^e DENIS COULOMBE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32068

Gouvernement du Québec

Décret 498-99, 5 mai 1999

CONCERNANT les responsabilités relatives à la contribution des adultes hébergés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 636-87 du 29 avril 1987 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32061

Gouvernement du Québec

Décret 499-99, 5 mai 1999

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 1999-2000 comme suit:

1- un budget de fonctionnement de 480,9 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 136,9 M\$ en 1999-2000 et ce, sous réserve que les projets de développement (95,3 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (20,0 M\$), les projets d'aménagement amortissables (20,0 M\$), les barrages (0,1 M\$) et les équipements (1,5 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32069

Gouvernement du Québec

Décret 500-99, 5 mai 1999

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais prend effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT
CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU
GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DU GOUVERNEMENT ET DES
ORGANISMES PUBLICS.

Assemblée nationale

BOIVIN, Johanne (Grenier)
BROCHU, Carole
DESROSIERS, Danielle
DESROSIERS, Sylvie
DU BOIS, Astrid
EMMANUEL, Johanne
FRADETTE, Diane
GAGNON, Chantal
GARNIER, Yanick

GIGNAC, Jocelyne
LARCHER, Michèle
LARIVIÈRE, Michèle
LEBLANC, Simone
PILON, Alfred G.
PLOUFFE, Raymond
PRIMEAU, Jean-François
ROY, Denis
ROY, Gilles
ROY, Jacques
ST-JACQUES, Gaston
ST-PIERRE, Denise
TURGEON, Suzanne
WHITTON, Johanne

Ministère des Affaires municipales

LAPOINTE, Jocelyne
LEDOUX, Diane (Renaud)
MOISAN, Louise-Andrée
MONAT, Michel
PLOUFFE, Jean-François
POIRIER, Carole
SORIN, Corinne

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

DICKEY, Marie-Claire (Godbout)
DION, Josette
MAYRAND, Gilles

Ministère du Conseil exécutif

CLOUTIER, René
DESLAURIERS, Micheline
FONTAINE, Paul-André
HUNTER, Nancy
LAROUCHE, Carole
LECLERC, Dominique
MALBOEUF, Marie-Josée
PLOURDE, Philippe

Ministère de la culture et des communications

BRION, France

Ministère de l'Éducation

JOMPHE, Annie
MICHAUD, Isabelle
PARENT, Bernard

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

LUPIEN, Alain

Ministère de la Famille et de l'Enfance

CLAVEAU, François
POULIOT, Nathalie

Ministère de l'Industrie et du Commerce

DION, Josette
MAYRAND, Gilles

Ministère de la Justice

BLANCHET, Hélène
BLANCHET, Lucie
DEMERS, Suzanne
SAMSON, Julie
VALLIÈRES, Sylvie

Ministère de la Métropole

DUBUC, Alain

Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

PRÉMONT, Andrée
TREMBLAY, Julie

Ministère des Régions

CHAPUT, Audrey
DEFOY, Mario
RICARD, Jeannne-d'Arc
ROMPRÉ, Claude

Ministère des relations avec les citoyens et de l'Immigration

TOUSSAINT, Claudel
TREMBLAY, Rachel

Ministère des Ressources naturelles

LAGUEUX-SÉVIGNY, Diane

Ministère du Revenu

DUBÉ, Frédéric
GOYER, Christian

Ministère de la Santé et des Services sociaux

BERNARD, Gaétane
FERLAND, Maud
FOURNIER, Martin
GAGNÉ, Hélène
LAPOINTE, Christiane (Castonguay)
MICHAUD, Isabelle

Ministère des Transports

BOILY, Esther
LAFRANCE, Donald
LEBEAU, Madeleine
MORIN, Chantal
MORISSETTE, Geneviève

32070

Gouvernement du Québec

Décret 501-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Saskatoon, le 7 mai 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Saskatoon, le 7 mai 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Saskatoon, le 7 mai 1999, et que celle-ci soit composée outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes de:

Monsieur Stéphane Dolbec, directeur de cabinet, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Martin Caillé, conseiller spécial et attaché de presse par intérim, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32071

Gouvernement du Québec

Décret 502-99, 5 mai 1999

CONCERNANT les modifications aux cadres de gestion relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ)

ATTENDU QUE les modalités d'octroi de subventions pour l'assainissement des eaux municipales sont prévues dans les différents cadres de gestion relatifs à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux du Québec;

ATTENDU QUE ces cadres de gestion successifs ont été approuvés par décret, le plus récent (décret 983-96) ayant été adopté le 14 août 1996;

ATTENDU QUE le dernier décret introduisait une disposition réduisant la participation gouvernementale dans le but d'accélérer la conclusion du Programme;

ATTENDU QUE pour accélérer la conclusion du Programme, chaque fois que la signature d'un addenda était requise pour couvrir l'augmentation des coûts admissibles d'un projet, la disposition suivante était introduite: «La partie des coûts assumés par le gouvernement est réduite de 10 % pour les dépenses admissibles effectuées après le 31 décembre 1998. Une diminution additionnelle de 10 % est aussi appliquée après le 31 décembre de chaque année subséquente.»;

ATTENDU QUE les modifications apportées aux cadres de gestion relatifs à la réalisation du Programme d'assainissement des eaux du Québec en vue d'en accélérer la conclusion ont été efficaces puisque les travaux réalisés dans le cadre du Programme devraient être complétés au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE 25 des 40 municipalités qui ont signé un addenda comportant la disposition précédente réaliseront des dépenses après le 31 décembre 1998 et que l'ensemble des dépenses de ces municipalités est estimé à 60 M\$;

ATTENDU QUE la disposition réduisant la participation gouvernementale ne s'appliquera pas à une trentaine de municipalités qui auront des dépenses après le 31 décembre 1998 et que ces dépenses sont estimées à 14 M\$;

ATTENDU QUE le maintien de la disposition réduisant la participation gouvernementale à compter du 31 décembre 1998 amènerait une certaine iniquité puisque les municipalités qui n'ont pas signé d'addenda après l'adoption du décret ne seront pas pénalisées si elles sont en retard dans la réalisation de leurs travaux;

ATTENDU QU'il est important de conserver une disposition réduisant la participation financière du gouvernement lorsque l'échéancier n'est pas respecté par les municipalités concernées, et ce, dans le but de maintenir l'objectif de finaliser le Programme d'assainissement des eaux du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le deuxième paragraphe de l'article 4 du document annexé au décret 983-96 du 14 août 1996 soit remplacé par le paragraphe suivant:

«La partie des coûts assumés par le gouvernement est réduite de 10 % pour les dépenses admissibles effectuées après le 31 décembre 1999. Une diminution additionnelle de 10 % est aussi appliquée après le 31 décembre de chaque année subséquente.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32072

Gouvernement du Québec

Décret 503-99, 5 mai 1999

CONCERNANT une entente entre la Ville de Sainte-Foy et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de conclure avec la Ville de Sainte-Foy une entente relativement à un échange de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sainte-Foy de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre la Ville de Sainte-Foy et le gouvernement du Canada, qui prévoit un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32073

Gouvernement du Québec

Décret 504-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'engagement de monsieur André Dicaire comme président du Comité provisoire sur la réforme des outils financiers en agriculture, rattaché au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE se tenait, le 25 mars 1999, le Rendez-vous des décideurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire québécois, présidé par le premier ministre du Québec, monsieur Lucien Bouchard;

ATTENDU QUE dans le cadre de cet événement, il était décidé de constituer, à la suite de l'adoption du plan d'action du groupe de travail sur «Les risques d'entreprises à gérer», un comité provisoire sur la réforme des outils financiers en agriculture afin de compléter la définition du projet et d'élaborer un plan de mise en oeuvre pour fins de consultation au cours de l'automne 1999 auprès du gouvernement et de la clientèle des programmes visés;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire, ex-secrétaire du Conseil du trésor et ex-sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, possède l'expertise requise pour agir à titre de président de ce comité;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997, monsieur André Dicaire s'est engagé à ne pas occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur du secteur public, tel que défini par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic, et ce, pour une durée minimale de deux années à compter du 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 afin de permettre l'engagement de monsieur André Dicaire comme président de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 concernant monsieur André Dicaire soit modifié afin de permettre son engagement comme président du Comité provisoire sur la réforme des outils financiers en agriculture, rattaché au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32074

Gouvernement du Québec

Décret 505-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la nomination des membres du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), est assistée, en vertu de l'article 20 de cette loi, d'un comité consultatif dont les membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (1998, c. 53), le comité consultatif est composé de deux membres que désigne l'Union des producteurs agricoles, de deux membres que désigne la Régie des assurances agricoles du Québec parmi ses régisseurs, de deux membres représentant le gouvernement et d'un membre oeuvrant dans le secteur financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les membres du comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Laurent Pellerin, président général de l'Union des producteurs agricoles;

— monsieur Jean Larose, directeur général de l'Union des producteurs agricoles;

— monsieur Jean-Marc Lafrance, membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec;

— monsieur Pierre Leblanc, membre de la Régie des assurances agricoles du Québec;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint à la Direction générale des politiques agricoles au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Bob McCollough, directeur général, Gestion de l'encaisse et de la dette publique, ministère des Finances;

— monsieur Mario Fortier, président, Groupe Promutuel;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32075

Gouvernement du Québec

Décret 506-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la majoration de 1,7 M\$ de la subvention autorisée de 7,6 M\$ pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières et l'octroi d'une subvention de 550 000 \$

ATTENDU QUE le décret numéro 1422-93, adopté le 6 octobre 1993, autorisait le versement d'une subvention maximale de 7,3 M\$ pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE le décret numéro 1482-95, adopté le 15 novembre 1995, autorisait une majoration de 0,3 M\$ de ladite subvention du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE la construction de l'immeuble principal du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières a fait l'objet de procédures judiciaires et que les parties ont décidé de soumettre le tout à un arbitrage;

ATTENDU QUE la sentence arbitrale condamne le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières à verser à l'entrepreneur une somme de 1,7 M\$;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières ne peut assumer, à même son budget, cette dépenses de 1,7 M\$;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications dispose, dans le cadre de son plan d'investissements en immobilisations, d'une enveloppe d'engagements non utilisés lui permettant d'accroître sa participation financière au projet;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières est la seule institution accréditée de niveau intermédiaire en région, en dehors des villes de Québec et de Montréal;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières est dans une situation financière précaire;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières reçoit pour son fonctionnement une aide financière annuelle de 850 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec soutienne le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières dans ses efforts de stabilisation de sa situation financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisée une majoration maximale de 1,7 M\$ de la subvention du ministère de la Culture et des Communications pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières;

QUE soit autorisé le versement au Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières d'une aide financière spéciale de 550 000 \$ pour l'exercice 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32076

Gouvernement du Québec

Décret 508-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1136-93 du 18 août 1993 monsieur Guy J. Collin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Ghislain Bourque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Ghislain Bourque, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de

direction à l'université constituante, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy J. Collin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32077

Gouvernement du Québec

Décret 509-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 35 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, Beauharnois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges, entre la route 138 à Châteauguay et l'échangeur A-20/A-540 à Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 24 janvier

1992, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 20 décembre 1993, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 septembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques douze demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 8 au 11 septembre 1997 et du 8 au 10 octobre 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 2 janvier 1998;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 9 février 1998, une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 aux conditions suivantes:

Condition 1

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 10 à Brossard et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Justification, janvier 1991, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Choix du corridor, janvier 1991, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts — Volume 1, décembre 1993, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans

la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts — Volume 2 (annexes), décembre 1993, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts — Volume 3 (annexe cartographique), décembre 1993, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts — Résumé, décembre 1993, 63 p. et annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponses aux questions du MEF et errata, décembre 1994, 44 p. et annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponses à la deuxième série de questions du MEF, octobre 1995, 10 p. et annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Prolongation de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore, septembre 1997, 7 p. et annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Inventaires floristiques

Le ministère des Transports doit, aux abords des cours d'eau traversés, dans les milieux humides ainsi que dans les boisés d'intérêt phytosociologique, réaliser des inventaires floristiques pour vérifier la présence d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en plus des trois espèces déjà identifiées. Ces inventaires doivent être faits à l'intérieur de l'emprise et aux environs des lieux de traversée afin d'évaluer l'importance de l'impact. Des mesures d'atténuation ou de compensation doivent être prévues pour faire suite à ces inventaires et pour les espèces déjà connues.

Les inventaires prévus à la présente condition et les mesures d'atténuation ou de compensation envisagées doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 3

Traversée de cours d'eau

Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le ministère des Transports doit fournir l'information liée à la bathymétrie, la caractérisation des sédiments et la description des travaux en eaux.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4

Pertes d'habitats fauniques

Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le ministère des Transports doit évaluer les pertes d'habitats associées à la faune ichtyenne, avienne et terrestre et prévoir des mesures d'atténuation appropriées et/ou des mesures de compensation.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 5

Études relatives aux piliers dans la rivière Châteauguay

Dans le cas de la traversée de la rivière Châteauguay, le ministère des Transports doit réaliser des études relatives à la forme et à la position des piliers afin de prévenir les embâcles et les inondations.

Ces études doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 6

Marais le long de la rivière Saint-Louis

Le ministère des Transports doit construire le pont de la traversée de la rivière Saint-Louis sans effectuer de remblayage dans le marais le long de cette rivière;

Condition 7

Mesures d'atténuation relatives à la traversée du canal de Beauharnois

Dans le cas de la traversée du canal de Beauharnois, le ministère des Transports doit proposer des mesures d'atténuation efficaces pour assurer la protection de la prise d'eau potable de Beauharnois, localisée à moins de 500 m en aval des travaux prévus, et ce, en concertation avec les responsables de l'usine de traitement de la Ville de Beauharnois.

Un rapport décrivant la nature des sédiments, les mesures d'atténuation préconisées et les résultats de la concertation doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 8

Nouvelle évaluation du marais à l'est du canal de Beauharnois

Le ministère des Transports doit établir les caractéristiques écologiques du marais situé à l'est du canal de Beauharnois afin de déterminer la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation ou de compensation.

Cette caractérisation doit être documentée et accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 9

Écrans antibruit

Les écrans antibruit aménagés par le ministère des Transports tels que prévus au document « Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore » devront faire l'objet d'une consultation par le ministère des Transports auprès de la population touchée par l'aménagement de ces écrans. Ces écrans doivent assurer un niveau sonore se rapprochant le plus possible de 55 dB(A) Leq(24h). De plus, vis-à-vis la rue Georges-Vanier, le ministère des Transports devra déplacer le tracé de 20 mètres vers le sud.

Le ministère des Transports doit présenter les résultats de la consultation qu'il aura réalisée auprès de la population touchée par l'aménagement des écrans antibruit au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 10

Qualité de l'eau des puits

Le ministère des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement un programme de suivi de la qualité physicochimique des eaux des sources d'eau potable jugées à risque dans l'étude d'impact.

Ce programme devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 11

Échangeur en losange

Le ministère des Transports doit construire, au moment jugé opportun, un échangeur de type « en losange » dans le secteur Haute-Rivière à Châteauguay;

Condition 12

Passage du canal de soulanges

Le ministère des Transports doit tenir compte, lors de la conception des ouvrages de passage du canal de Soulanges, du projet de réouverture du canal. À cette fin, les dimensions des ouvrages de passage du canal devront être déterminées conjointement avec la Société de développement du canal de Soulanges;

Condition 13

Lien cyclable

Le ministère des Transports doit maintenir le lien cyclable traversant l'autoroute 30 projetée entre les municipalités de Sainte-Martine et Beauharnois de concert avec les autorités municipales responsables;

Condition 14

Talus au Centre écologique Fernand-Séguin

Le ministère des Transports doit examiner, conjointement avec la Ville de Châteauguay, la possibilité d'ériger un talus sur les terrains du Centre écologique Fernand-Séguin afin de réduire les impacts appréhendés du prolongement de l'autoroute 30 sur le centre écologique.

Le résultat de cet examen conjoint doit être présenté lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 15

Programme de suivi

Un programme de suivi de l'efficacité des écrans antibruit décrit dans le document «Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore» doit être réalisé. Le programme doit comprendre une évaluation des niveaux de bruit derrière les écrans, un an, trois ans et cinq ans après leur construction. Un rapport doit être remis au ministre de l'Environnement au plus tard 6 mois après chaque série de mesures. Ce rapport doit aussi contenir de nouvelles mesures d'atténuation, si nécessaire.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32066

Gouvernement du Québec

Décret 510-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un évacuateur de crues et d'un seuil déversant

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un évacuateur de crues qu'elle projette de construire afin de compléter son aménagement hydroélectrique et qu'elle soumet les plans et devis d'un seuil déversant qu'elle projette de construire à des fins environnementales;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis de l'évacuateur de crues est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et que celle des plans et devis du seuil déversant aval est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'évacuateur de crues et le seuil déversant aval seront situés sur la rivière Sainte-Marguerite, sur la Côte-Nord, au site désigné SM-3, territoire non organisé de Lac-Walker, dans les municipalités régionales de comté Sept-Rivières et Caniapiscau;

ATTENDU QUE les terrains occupés par cet évacuateur de crues et ce seuil déversant ou affectés par leur refoulement sont du domaine public;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Planche 4: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Accès à l'évacuateur de crues et implantation générale», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

2. Planche 5: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Agencement et implantation», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

3. Planche 6: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Agencement — Élévations», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

4. Planche 8: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Pilier d'extrémité droite — Ancrages au roc», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

5. Planche 9: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Pilier d'extrémité gauche — Ancrages au roc», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

6. Planche 10: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Travaux d'injections — Plan, coupes et détail», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

7. Planche 11: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Plates-formes — Remblai», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. A. Biner et Martin Desbois, ingénieurs;

8. Planche 12: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Piliers intermédiaires et coursier — Géométrie», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

9. Planches 13 à 15 inclusivement: Divers plans intitulés «Évacuateur de crues — Piliers intermédiaires — Bétonnage», datés du 30 juin 1998, signés et scellés par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

10. Planche 16: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Coursiers — Clés de cisaillement», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

11. Planches 17 à 19 inclusivement: Divers plans intitulés «Évacuateur de crues — Pilier d'extrémité droite — Bétonnage», datés du 30 juin 1998, signés et scellés par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

12. Planches 20 à 22 inclusivement: Divers plans intitulés «Évacuateur de crues — Pilier d'extrémité gauche — Bétonnage», datés du 30 juin 1998, signés et scellés par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

13. Planche 23: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Rainures des barrages — Béton 2^e phase», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

14. Planche 24: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Rainures des poutrelles — Béton 2^e phase», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

15. Planche 25: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Murs de soutènement amont — Bétonnage», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

16. Planche 26: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Murs de soutènement aval — Bétonnage», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

17. Planche 32: Plan intitulé «Évacuateur de crues - Piliers intermédiaires — Coursier», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. A. Biner et Martin Desbois, ingénieurs;

18. Planches 33 à 37 inclusivement: Divers plans intitulés «Évacuateur de crues — Piliers intermédiaires — Ferrailage», datés du 30 juin 1998, signés et scellés par MM. A. R. Leventis et Martin Desbois, ingénieurs;

19. Planche 38: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Pilier d'extrémité droite — Coursier», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. A. Biner et Martin Desbois, ingénieurs;

20. Planches 39 à 44 inclusivement: Divers plans intitulés «Évacuateur de crues — Pilier d'extrémité droite — Ferrailage», datés du 30 juin 1998, signés et scellés par MM. A. R. Leventis et Martin Desbois, ingénieurs;

21. Planche 45: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Pilier d'extrémité gauche — Coursier», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. A. Biner et Martin Desbois, ingénieurs;

22. Planches 46 à 51 inclusivement: Divers plans intitulés «Évacuateur de crues — Pilier d'extrémité gauche — Ferrailage», datés du 30 juin 1998, signés et scellés par MM. A. R. Leventis et Martin Desbois, ingénieurs;

23. Planche 52: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Murs de soutènement amont — Ferrailage», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. A. Biner et Martin Desbois, ingénieurs;

24. Planche 53: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Murs de soutènement aval — Ferrailage», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. A. Biner et Martin Desbois, ingénieurs;

25. Planche 76: Plan intitulé «Barrage et travaux connexes — Lac Caché — Seuil aval — Excavation — Plan et coupes», daté du 8 mai 1995, signé et scellé par MM. A. Daly et Martinian Lovin, ingénieurs;

26. Planche 77: Plan intitulé «Barrage et travaux connexes — Lac Caché — Seuil aval — Excavation — Coupes», daté du 8 mai 1996, signé et scellé par MM. A. Daly et Martinian Lovin, ingénieurs;

27. Planche 78: Plan intitulé «Barrage et travaux connexes — Lac Caché — Seuil aval — Consolidation et injection — Plan et coupes», daté du 8 mai 1996, signé et scellé par MM. A. Daly et Martinian Lovin, ingénieurs;

28. Planche 79: Plan intitulé «Barrage et travaux connexes — Lac Caché — Seuil aval — Bétonnage — Plan et coupes», daté du 24 mai 1996, signé et scellé par MM. A. Daly et Martinian Lovin, ingénieurs;

29. Planche 80: Plan intitulé «Barrage et travaux connexes — Lac Caché — Seuil aval — Clés de cisaillement et lames d'étanchéité», daté du 8 mai 1996, signé et scellé par MM. A. Daly et Martinian Lovin, ingénieurs;

30. Planche 81: Plan intitulé «Barrage et travaux connexes — Lac Caché — Seuil aval — Lévées de bétonnage — Plan et coupes», daté du 8 mai 1996, signé et scellé par MM. A. Daly et Martinian Lovin, ingénieurs;

31. Planche 82: Plan intitulé «Barrage et travaux connexes — Lac Caché — Seuil aval — Acier d'armature — Plan et coupes», daté du 8 mai 1996, signé et scellé par MM. A. Daly et Martinian Lovin, ingénieurs;

32. «Aménagement hydro-électrique Sainte-Marguerite-3, site SM-3, bétonnage de l'évacuateur de crues», devis technique 004413-3080-40FE-001-1, daté de juin 1998, SNC-Shawinigan inc., appel d'offres no CSM81009, signé et scellé par MM. Martin Desbois et A. Biner, ingénieurs;

33. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, Site SM-3, « Barrages et travaux connexes — Devis technique », 4413-3040-GT-FE-001, appel d'offres noCSM.51010.A (version révisée du 10 octobre 1995), daté de juin 1995, SNC-Shawinigan inc., signé et scellé par MM. D.A.B. Rattue, Martinian Lovin, et Gilbert Pleau, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de cinq ingénieurs, dont deux du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et trois à titre de consultant privé, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis de l'évacuateur de crues susmentionnés et conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis du seuil déversant aval susmentionnés soient accordées aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 23 350\$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32065

Gouvernement du Québec

Décret, 511-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macaza, situé dans les limites du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 34 du 8 janvier 1970 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'adminis-

tration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Macaza, et situé dans les limites du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle, pour fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 2 mars 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macaza et situé en front du lot originaire numéro 12, du rang Nord de la rivière Macaza, du cadastre officiel du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point 1 sur le plan, étant situé à une distance de cent trente-huit mètres et quatorze centièmes (138,14 m) mesurée suivant une ligne ayant un azimut de 269° 34' 16", à partir du point X étant situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang Nord de la rivière Macaza avec la limite Nord de l'emprise du chemin Lac Macaza (montré à l'originaire);

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un azimut de 199° 07' 16", une distance de

cinquante-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (57,91 m) jusqu'au point 2; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 289° 07' 16", une distance de trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39,62 m) jusqu'au point 3; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 19° 07' 16", une distance de quarante-deux mètres et soixante-sept centièmes (42,67 m) jusqu'au point 4; de là, allant vers le nord-est et l'est, suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires, sur une distance de quarante-quatre mètres et quarante centièmes (44,40 m) jusqu'au point 1, le point de départ. La corde reliant le point 4 au point 1 ayant un azimut de 88° 04' 54" et une distance de quarante-deux mètres et quarante-cinq centièmes (42,45 m);

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est délimité vers l'est, le sud et l'ouest par le lac Macaza, vers le nord-ouest et le nord par une partie du lot 12, du rang Nord de la rivière Macaza;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de deux mille cent dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (2 118,2 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Barbe, en date du 12 mars 1998, sous sa minute numéro 12336 et son plan numéro 43079-C; en outre, tous les azimuts montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au méridien du lieu (longitude 74° 45' 07" O.) et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32064

Gouvernement du Québec

Décret 513-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la dissolution du comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information

ATTENDU QUE le Bureau des centres de développement des technologies de l'information a été créé lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret n^o 770-97 du 11 juin 1997, un comité aviseur chargé de conseiller le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances sur les projets soumis à ce bureau;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé la création d'un guichet unique pour les entreprises de la nouvelle économie, soit le Bureau de développement de la nouvelle économie, lequel remplacera le Bureau des centres de développement des technologies de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

Que le décret n^o 770-97 du 11 juin 1997, constituant le comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information chargé de conseiller le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministres des Finances sur les projets soumis au Bureau, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32078

Gouvernement du Québec

Décret 514-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1999-2000, soit un budget de revenus de 4 574 000 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 4 437 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32079

Gouvernement du Québec

Décret 515-99, 5 mai 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Gilbert de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juillet 1998, la Paroisse de Saint-Gilbert a adopté le règlement 6-98 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona, en vertu de laquelle cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 8 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 6-98 de la Paroisse de Saint-Gilbert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 6-98 de la Paroisse de Saint-Gilbert annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32080

Gouvernement du Québec

Décret 516-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Gilbert à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Gilbert désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipali-

tés parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 juillet 1998, la Paroisse de Saint-Gilbert a adopté le règlement 7-98 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 7-98 de la Paroisse de Saint-Gilbert concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 7-98 de la Paroisse de Saint-Gilbert annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32081

Gouvernement du Québec

Décret 517-99, 5 mai 1999

CONCERNANT le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'exercice financier 1999-2000, d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 954 700 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'exercice financier 1999-2000, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 4 954 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32082

Gouvernement du Québec

Décret 518-99, 5 mai 1999

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions du budget préparées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office sera de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE, depuis 1991, l'Office reçoit la subvention gouvernementale annuelle en deux versements;

ATTENDU QU'en janvier 1999 et conformément au décret numéro 651-98 du 13 mai 1998, une somme de 261 700 \$ a été versée à l'Office à même les crédits 1998-1999 du ministère des Relations internationales, constituant ainsi le premier versement de la subvention gouvernementale à l'Office pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le versement d'une somme de 1 738 300 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à même les crédits 1999-2000 du ministère des Relations internationales, comme deuxième versement de la subvention gouvernementale pour l'exercice financier 1999 de l'Office afin de constituer la subvention totale de 2 000 000 \$;

QU'une somme de 261 700 \$ soit versée à l'Office, à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'exercice financier 1999-2000, au début de l'année civile 2000, comme premier versement de la subvention gouvernementale pour l'exercice financier 2000 de l'Office.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32083

Gouvernement du Québec

Décret 519-99, 5 mai 1999

CONCERNANT une entente cadre portant sur la coopération en matière de développement des collectivités régionales et locales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne

ATTENDU QUE le Québec et la Tunisie souhaitent le développement de la coopération internationale décentralisée et des échanges entre les collectivités régionales et locales oeuvrant sur leur territoire respectif;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi favoriser les échanges dans les domaines notamment du développement économique, de la recherche scientifique, du développement industriel et de la culture;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure à cette fin une entente cadre pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans, à moins que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit transmis au moins six mois avant la fin de la période;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre des Régions:

QUE l'entente cadre portant sur la coopération en matière de développement des collectivités régionales et locales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, dont le texte est

substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32084

Gouvernement du Québec

Décret, 520-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions relatives à la contribution des adultes hébergés

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et leurs règlements d'application pertinents attribuent à la ministre de la Santé et des Services sociaux des fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 636-87 du 29 avril 1987, pris en application de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), et conformément aux dispositions de l'article 619.45 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ces fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux étaient exercées par le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et le sont maintenant par le ministre de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE ce décret est désormais abrogé par l'adoption du décret numéro 498-99 du 5 mai 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, modifiée par 1997, c. 94), le gouvernement peut autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont elle est chargée de l'application;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par 1997, c. 94), la Régie exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QU'il est opportun que l'exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux relatives à la contribution des adultes hébergés soit désormais délégué à la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément aux dispositions d'une entente annexée au présent décret et que désirent conclure la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à déléguer à la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux dispositions d'une entente annexée au présent décret, l'exercice des fonctions relatives à la contribution des adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et qui lui sont attribuées par ces lois et leurs règlements d'application pertinents.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ENTENTE CONCERNANT L'EXERCICE DES FONCTIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION DES ADULTES HÉBERGÉS

ENTRE

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et leurs règlements d'application pertinents attribuent au ministre de la Santé et des Services sociaux des fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, modifiée par 1997, c. 94), le gouvernement peut autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont elle est chargée de l'application;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par 1997, c. 94), la Régie exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QU'il est opportun que l'exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux relatives à la contribution des adultes hébergés soit désormais délégué à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE la présente entente, visant la délégation par la ministre de la Santé et des Services sociaux de l'exercice des fonctions relatives à la contribution des adultes hébergés, constitue un mandat confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (Loi sur l'accès);

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure une entente aux fins mentionnées aux présentes;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent, à compter de la date de prise d'effet qu'elles prévoient à la présente entente, de ce qui suit:

1. OBJET DE L'ENTENTE

Par la présente entente, la ministre de la Santé et des Services sociaux délègue à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'exercice de toutes ses fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'une personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné conformément aux articles 512 à 520 et 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, aux articles 159 à 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux règlements d'application pertinents de ces deux lois.

La présente entente favorise également la coordination entre les parties par la création d'un comité mixte tel que prévu à l'article 6.

2. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

La ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après désignée comme le «MSSS», pour le «Ministère de la Santé et des Services sociaux», s'engage à:

2.1. obtenir l'avis du comité mixte prévu à l'article 6 avant de présenter tout projet de modification aux arti-

cles 512 à 520 et 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, aux articles 159 à 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, aux articles 336 à 346 et 358 à 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), de même qu'au Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux [c. S-4.2, r.0.2] et à toute autre disposition législative ou réglementaire ayant un impact significatif sur les fonctions dont l'exercice est délégué par la présente entente;

2.2. obtenir l'avis du comité mixte avant la diffusion de tout projet de directive concernant l'application des articles de loi ou de règlement énumérés au paragraphe 2.1;

2.3. informer les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux de leurs rôles et responsabilités relativement à la contribution des adultes hébergés;

2.4. transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements pertinents concernant les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux et nécessaires à l'exercice de ces fonctions; et

2.5. ce que les établissements informent la Régie de l'assurance maladie du Québec de l'arrivée de toute nouvelle personne hébergée soumise au régime de contribution suivant les dispositions réglementaires visées au paragraphe 3.1, de tout départ d'une telle personne hébergée et lui fournissent tout renseignement ou document susceptible d'affecter l'évaluation de la contribution ou de l'exonération qui a été établie.

Malgré les paragraphes 3.1 à 3.3 de l'article 3, les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux conservent leurs responsabilités normales et habituelles relativement au processus de perception des contributions.

3. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

La Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la «RAMQ», s'engage à:

3.1. établir, selon les modalités prévues au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et des services sociaux, la contribution financière qui peut être exigée d'un adulte hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ainsi que le montant de l'exonération, s'il y a lieu;

3.2. faire le suivi des dossiers de contribution en cours d'année et réévaluer, annuellement et au besoin, la situation financière des adultes hébergés pour, s'il y a lieu, modifier le montant de la contribution et exonérer la personne du paiement de cette contribution;

3.3. informer l'usager et l'établissement qui héberge l'adulte du montant de la contribution, et de l'exonération s'il y a lieu, qui a été établi;

3.4. effectuer la révision de la contribution et de l'exonération lorsque l'adulte hébergé le demande;

3.5. créer le système informatique nécessaire à l'exercice des fonctions décrites aux paragraphes 3.1 à 3.4, conserver sur support informatique l'information recueillie nécessaire à l'exercice de ces fonctions et assumer les obligations de protection de cette information selon les normes qu'elle applique en pareilles circonstances;

3.6. assurer la représentation requise dans les appels portés devant le tribunal compétent concernant l'exonération d'un paiement, formés en vertu de l'article 517 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et dans ceux concernant l'exonération d'un paiement ou le paiement d'une allocation de dépenses, formés en vertu de l'article 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

3.7. mettre à la disposition des adultes hébergés un document de vulgarisation de la politique de contribution, rédigé avec la collaboration du MSSS, et le réviser de même au besoin;

3.8. établir, en collaboration et sous réserve de l'approbation du MSSS, des mesures de contrôle pour l'exercice adéquat de ces fonctions;

3.9. sous réserve de l'article 5, affecter les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'exercice de ces fonctions;

3.10. fournir le soutien technique et administratif requis pour l'exercice de ces fonctions;

3.11. communiquer au MSSS, sur demande, tout renseignement recueilli dans l'exercice délégué des fonctions visées par la présente entente et nécessaire à la ministre de la Santé et des Services sociaux pour remplir ses fonctions de ministre chargée de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et de toute autre loi dont elle a la charge de l'application de même qu'à la ministre d'État

à la Santé et aux Services sociaux pour remplir les fonctions qu'elle exerce en vertu d'une loi dont elle est chargée de l'application.

4. RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ RELATIVES AU SYSTÈME INFORMATIQUE ET À SES USAGERS

Aux fins de l'exécution du mandat qui lui est confié, la RAMQ crée un système informatique appelé « Contribution des adultes hébergés » (« C.A.H. »).

Dans le cadre de la gestion de ce système, les parties s'entendent sur les règles de sécurité et de confidentialité énoncées ci-après:

4.1. dans le cadre de la gestion de ce système, la RAMQ s'assure du respect des règles de sécurité et de confidentialité suivantes:

4.1.1. seuls les employés de la RAMQ dont les tâches l'exigent ont accès aux données colligées que les fichiers du système informatique « C.A.H. » contiennent;

4.1.2. une personne de la RAMQ est désignée responsable de la gestion de ce privilège d'accès;

4.2. dans le cadre de l'application de la présente entente, les parties conviennent aussi de ne s'échanger que les renseignements suivants et de s'assurer du respect des règles de sécurité et de confidentialité suivantes:

4.2.1. De la RAMQ au MSSS:

les renseignements dont la ministre a besoin pour l'application des lois dont elle a la charge et dont elle a besoin, à titre de ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, pour l'application d'une loi dont elle est chargée de l'application;

4.2.2. De la RAMQ aux établissements:

le montant de la contribution et, s'il y a lieu, de l'exonération dont bénéficie l'adulte hébergé;

4.2.3. Des établissements à la RAMQ:

l'identification de tout nouvel adulte hébergé ou de tout départ. Tout renseignement susceptible d'affecter l'évaluation de la contribution de l'adulte hébergé ou de l'exonération dont il bénéficie.

Les annexes 1 à 3 ci-jointes précisent la nature des renseignements contenus dans chacun de ces échanges.

4.3. La transmission de données informatiques entre chacune des parties à l'entente s'effectue par lettre ou par une autre voie de supports physiques (disquette, cassette, cartouche, etc.). La partie réceptrice transmet par écrit à la partie expéditrice le nom et l'adresse de la personne à laquelle les envois qui lui sont destinés doivent lui être acheminés.

Les parties conviennent qu'éventuellement elles pourraient transmettre par voie électronique les données informatiques à être échangées aux fins de l'application de la présente entente.

Dans ce cas, les parties conviendront alors mutuellement de l'application de nouveaux procédés et de la mise en place de nouveaux moyens visant à assurer un acheminement et un traitement sécuritaire de l'information. Ces procédés et moyens devront entre autres assurer l'identification et l'authentification des interlocuteurs en présence de même que l'enregistrement sécuritaire de l'information à son point de destination.

4.4. Des personnes dûment identifiées et désignées par chacune des parties pourront se transmettre et s'échanger des renseignements à caractère nominatif recueillis dans le cadre de l'application de la présente entente, et ce, pour les seules fins que celle-ci permet.

Pour les fins de la présente entente, chacune des parties transmet à ses interlocuteurs une liste des personnes qu'ils peuvent contacter. Cette liste inclut les renseignements nécessaires à l'établissement de la communication de même que le type d'information pouvant être ainsi obtenu. Chacune des parties assure la mise à jour de sa liste et la transmet à l'autre partie.

4.5. Les données colligées dans le système «C.A.H.» relatives à la date du début ou de la fin d'un hébergement d'une personne hébergée pourront être utilisées aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. c. A-29) et du régime général d'assurance médicaments ainsi que de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1); d'autres données colligées dans ce même système pourraient être utilisées aux fins de l'application des autres lois dont la ministre de la Santé et des Services sociaux a charge de l'application, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ainsi que de la Loi sur la sécurité du revenu.

4.6. Les annexes font partie de la présente entente. Toutefois, après avoir obtenu l'avis de la personne responsable de l'application de la Loi sur l'accès au sein de leur ministère ou organisme et celui de la Commission d'accès à l'information, les parties peuvent convenir entre elles de modifier ces annexes sans qu'il soit requis pour autant de modifier la présente entente.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1. La RAMQ accepte de s'acquitter des fonctions dont l'exercice lui est délégué par la présente entente en considération du paiement par le MSSS à la RAMQ de toute somme nécessaire pour assumer le coût des services requis dans l'exercice de ces fonctions, y compris celui des ressources humaines et matérielles (dont celui déjà engagé à la création et à la mise en marche du système «C.A.H.») de même que celui des frais d'administration et de développement.

5.2. Le MSSS s'engage à prendre les mesures requises pour que la RAMQ puisse disposer en temps utile des fonds nécessaires au respect de ses obligations en vertu de la présente entente.

5.3. La RAMQ et le MSSS conviennent qu'advenant l'obligation pour la RAMQ d'assumer des coûts additionnels résultant de modifications législatives, réglementaires ou administratives, ils prendront conjointement toute mesure appropriée pour que la RAMQ obtienne les ressources supplémentaires reliées à ces coûts additionnels.

6. COMITÉ MIXTE

6.1. Les parties conviennent de constituer un comité mixte, formé de représentants désignés par la RAMQ et le MSSS, en vue de favoriser une coordination étroite et efficace entre leurs activités respectives reliées à l'exercice délégué des fonctions visées par la présente entente.

6.2. Le comité est désigné sous le nom de «Comité mixte concernant les adultes hébergés».

6.3. Le nombre et l'identité des membres du comité pourront varier avec l'évolution des structures administratives de chacune des parties.

6.4. Le comité mixte procède par consensus lors de ses rencontres, toute décision devant recevoir l'appui de chacune des parties par l'intermédiaire de leur représentant respectif.

6.5. La présidence du comité mixte est assurée par un président, nommé en alternance par le MSSS ou par la RAMQ et son mandat est de un (1) an.

Le secrétaire du comité est désigné alternativement par le MSSS ou la RAMQ et son mandat est de un (1) an.

6.6. Pouvoirs et fonctions du comité mixte:

6.6.1. le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties les règles d'application et d'interprétation administrative des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la contribution des adultes hébergés;

6.6.2. le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties des changements aux lois et règlements en vigueur relatifs à la contribution des adultes hébergés;

6.6.3. le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties les améliorations et les développements de services relatifs à l'exercice délégué des fonctions visées par la présente entente;

6.6.4. le comité mixte a aussi le pouvoir de recommander tout changement de nature administrative quant à l'exercice de ces fonctions;

6.6.5. le comité mixte doit se charger d'évaluer les conséquences d'une modification législative ou réglementaire envisagée par le MSSS à la Loi sur les services de santé et les services sociaux de même qu'à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou à leurs règlements d'application et qui sont susceptibles d'affecter l'exercice de ces fonctions;

6.6.6. le comité mixte a le pouvoir de recommander des mécanismes d'échanges d'information entre les parties sur toute question susceptible d'affecter l'exercice de ces fonctions;

6.6.7. le Comité mixte doit faire rapport ou présenter des recommandations aux parties sur toute autre question relative à son mandat.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Dans les quinze jours de la signature de la présente entente, le MSSS indique les personnes visées au paragraphe 4.4 et la RAMQ choisit ceux qui, parmi les employés désignés visés au sous-paragraphe 4.1.1, pourront communiquer, au besoin, avec elles.

7.2. Avis d'adresse:

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente pourra être expédié aux adresses suivantes:

— La Régie de l'assurance maladie du Québec:

1125, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec)
G1S 1E7

— La ministre de la Santé et des Services sociaux:

1005, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec)
G1S 4N4

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. La présente entente constitue un mandat au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

8.2. Des modifications à l'entente peuvent être négociées à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties.

8.3. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1999.

Cette entente se renouvellera le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente à moins qu'une des parties n'adresse à l'autre un avis écrit contraire au plus tard trente (30) jours avant la date d'échéance annuelle.

De plus, chacune des parties peut y mettre fin par un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

à Québec, à Sillery,

ce.....^e jour de.....1999 ce.....^e jour de.....1999

POUR LE MSSS

POUR LA RAMQ

Ministre

Président-directeur général

ANNEXE 1

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. Concernant l'adulte hébergé:

- nom(s) et prénom(s);
- sexe;
- date de naissance;
- adresse;
- état civil;
- langue utilisée;
- parrainage ou non si l'adulte hébergé est un immigrant;
- date de fin de parrainage, s'il y a lieu;
- coût mensuel de l'hébergement;
- contribution exigible;
- existence d'une demande d'exonération: (facultative);
- numéro de dossier de la curatelle publique, s'il y a lieu;

- existence d'une curatelle privée;
- indication de droits acquis;
- biens de l'adulte hébergé, si exonération demandée:
 - nature du bien;
 - valeur du bien;
- les revenus propres de l'adulte hébergé:
 - nature du revenu;
 - montant du revenu et durée;
- les liquidités:
 - nature de la liquidité;
 - valeur de la liquidité;
- nature de l'hébergement:
 - établissement:
 - catégorie;
 - classe;
 - type de chambre;
 - date d'admission au sein de l'établissement;
 - date du départ de l'établissement;
 - numéro de dossier dans l'établissement;
 - type de soins reçus en hébergement;
- biens et avoir cédés dans les 2 ans précédant l'hébergement.

2. Concernant le répondant de l'adulte hébergé:

- mention de la curatelle publique, s'il y a lieu;
- répondant de l'adulte hébergé
 - nom(s) et prénom(s);
 - adresse;
 - numéro(s) de téléphone et de télécopie.

3. Concernant le conjoint de l'adulte hébergé:

- nom(s) et prénom(s);
- adresse;
- numéro(s) de téléphone et de télécopie;
- date de naissance;
- sexe;
- état civil;
- biens du conjoint:
 - nature du bien;
 - valeur du bien;
- revenu du conjoint:
 - nature du revenu;
 - montant du revenu;
 - durée du revenu;
- liquidités du conjoint:
 - nature de la liquidité;
 - valeur de la liquidité;
- biens et avoirs cédés dans les 2 années précédant l'hébergement;
 - la mention que le conjoint est ou n'est pas lui-même soumis au régime de contribution.

4. Concernant la ou les personne(s) à charge de l'adulte hébergé:

- nom(s) et prénom(s);
- adresse;
- numéro(s) de téléphone et de télécopie;
- date de naissance;
- sexe;
- état civil;
- mention du statut d'étudiant, s'il y a lieu.

5. Transfert périodique (mensuel) des renseignements personnels aux fins de:

- simulation de programme;
- administration de d'autres lois dont la ministre est chargée de l'application;
- d'exercices de budgétisation.

ANNEXE 2

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC À L'ÉTABLISSEMENT

1. Concernant l'adulte hébergé:

- nom(s) et prénom(s) de l'adulte hébergé;
- numéro d'assurance maladie de l'adulte hébergé;
- montant de la contribution à payer;
- pourcentage des besoins spéciaux à satisfaire;
- copie de tout avis de décision envoyé à l'adulte hébergé.

2. Transfert opérationnel (au cas par cas) des renseignements personnels aux fins de l'hébergement de la personne.

ANNEXE 3

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT À LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

1. Concernant l'adulte hébergé:

- nom(s) et prénom(s) de l'adulte hébergé;
- date de naissance de l'adulte hébergé;
- sexe de l'adulte hébergé;
- numéro d'assurance sociale, s'il en est;
- date de départ de l'établissement ou du décès;
- date d'admission dans l'établissement;
- type de chambre occupée;
- type de soins reçus;
- nature d'un changement et date du changement;

- nom(s) et prénom(s) du répondant de l'adulte hébergé;
- adresse du répondant de l'adulte hébergé;
- numéro(s) de téléphone et de télécopie du répondant, s'il en est;
- mention de la curatelle publique et numéro du dossier, s'il y a lieu;
- langue de correspondance du répondant;
- présence dans le dossier d'une tierce responsabilité, s'il y a lieu;
- le fait que l'adulte hébergé est membre ou non d'une communauté religieuse;
- date d'arrivée au Québec de l'adulte hébergé;
- territoire de provenance de l'adulte hébergé.

2. Transfert opérationnel des renseignements personnels aux fins de l'hébergement.

32067

Gouvernement du Québec

Décret 521-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la nomination de la présidente du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué et qu'il est composé notamment d'un président, qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e René Doucet a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec par l'arrêté en conseil numéro 3264-76 du 22 septembre 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 3556-76 du 12 octobre 1976, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Diane Latour-Gadbois soit nommée présidente du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Diane Latour-Gadbois soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Diane Latour-Gadbois, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications

subséquentes et qu'elle ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de trois cent vingt-cinq (325) kilomètres du lieu de sa résidence;

QUE les arrêtés en conseil numéros 3264-76 du 22 septembre 1976 et 3556-76 du 12 octobre 1976 soient abrogés à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32085

Gouvernement du Québec

Décret 522-99, 5 mai 1999

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE les Centraide mènent chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de «Comité Centraide — secteur public»;

ATTENDU QUE les retraités du gouvernement et des organismes publics et parapublics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QUE les députés sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le bénévolat afin de favoriser l'engagement social des employés et des retraités;

ATTENDU QUE le gouvernement veut promouvoir l'oeuvre de Centraide et qu'à cet égard il invite les ministères, les organismes, les sociétés d'État et les institutions des réseaux de la Santé et de l'Éducation à s'associer à la campagne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en ce qui regarde la perception et la remise des fonds impliqués, la formation de sous-comités et la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel comité de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais des membres et des autres personnes appelées à travailler pour ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le soutien administratif requis au bon fonctionnement de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QU'un comité soit formé aux fins de coordonner, au profit des Centraide, les activités de la campagne annuelle de souscription auprès des députés, des employés et des retraités visés au présent décret;

QUE le comité ait également pour mandat de coordonner des activités d'information auprès des employés et des retraités visant à encourager le bénévolat afin de favoriser leur engagement social;

QUE le mandat de ce comité s'étende aux employés des ministères et des organismes du gouvernement qui sont régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des députés de l'Assemblée nationale;

QUE le comité soit de plus autorisé, après entente avec les organismes concernés, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés des organismes gouvernementaux dont les employés ne sont pas régis par la Loi sur la fonction publique et à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec l'organisme concerné et le Centraide de la région où il est situé, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés de tout organisme scolaire, de santé ou de services sociaux;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les associations de retraités et autres organismes ou ministères concernés et avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les retraités des ministères et organismes visés par le présent décret ou leurs ayants droit;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les fédérations des médecins omnipraticiens et spécialistes et avec la Régie de l'assurance maladie du Québec, à solliciter les médecins rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE les organismes consentants à offrir une visibilité à Centraide puissent inciter les citoyens à supporter l'oeuvre de Centraide;

QUE toute la campagne de levée de fonds auprès des clientèles visées s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit composé d'au plus 20 membres dont les coprésidents, le vice-président, le vice-président exécutif, le trésorier, les responsables des sous-comités et quelques représentants de ministères, d'organismes et de syndicats et d'associations regroupant des employés de la fonction publique et parapublique;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE pour l'année 1999, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale soient désignés coprésidents:

— Monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre au ministère de la Famille et de l'Enfance;

— Madame Jennie Skene, présidente de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec.

QUE les autres membres du comité soient nommés par le ministre de la Solidarité sociale;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres et des personnes appelés à collaborer à la campagne de souscription soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes soient autorisés à assumer tous les autres frais requis pour la réalisation des activités dans le cadre de la campagne;

QUE le Secrétariat permanent soit rattaché au secrétaire du Conseil du trésor et formé d'un vice-président exécutif et du personnel requis fourni par cet organisme ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE les postes et crédits du Secrétariat permanent soient assumés par le Conseil du trésor;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du coprésident du comité issu de la haute fonction publique et que les employés du Secrétariat permanent soient sous la responsabilité du vice-président exécutif;

QUE le comité prépare un budget annuel pour les dépenses non assumées par le Conseil du trésor et par les ministères et organismes et que ces coûts soient défrayés à même les intérêts gagnés et, le cas échéant, à même les souscriptions recueillies au cours de l'année;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le comité se dote d'un règlement interne régissant son fonctionnement, la gestion de son budget, la formation de sous-comités et fixant les règles concernant le traitement des fonds par les bénévoles et directeurs de campagne et leur remise au comité et aux Centraide;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le comité selon le choix exprimé par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, au Centraide de la région de son domicile, dans le cas d'un don à Centraide;

QU'en l'absence d'un Centraide ou dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un Centraide, les sommes visées soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide ou gardées en fidéicommis jusqu'à la création d'un Centraide dans la région ou jusqu'à ce que le Centraide existant fonctionne de façon adéquate;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

QUE le présent décret ait effet pour cinq ans;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 534-98 du 22 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32086

Gouvernement du Québec

Décret 523-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain regroupant les villes de Candiac et La Prairie ainsi que la Municipalité de L'Acadie a été constitué par le décret n^o 1640-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain propose que l'entente soit modifiée afin de prévoir l'inclusion de la Municipalité de Saint-Philippe à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi qu'un nouveau mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Philippe a, par règlement, autorisé la conclusion d'une entente comportant les modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ces modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain intervenue entre la Ville de Candiac, la Ville de La Prairie et la Municipalité de L'Acadie (inclusion de la Municipalité de Saint-Philippe), annexée au présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE
PERMETTANT LA CONSTITUTION DU CONSEIL
INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LE
RICHELAIN INTERVENUE ENTRE LA VILLE
DE CANDIAC, LA VILLE DE LA PRAIRIE ET LA
MUNICIPALITÉ DE L'ACADIE (INCLUSION DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE)

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE
PERMETTANT LA CONSTITUTION DU CONSEIL
INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LE
RICHELAIN INTERVENUE ENTRE LA VILLE
DE CANDIAC, LA VILLE DE LA PRAIRIE ET
LA MUNICIPALITÉ DE L'ACADIE

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE CANDIAC, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 100, boulevard Montcalm, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur André J. Côté et par la greffière, madame Carole Lemaire, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 866, adopté par le conseil de la Ville de Candiac à une séance tenue le 2 novembre 1998, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE LA PRAIRIE, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 170, boulevard Taschereau, bureau 400, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Guy Dupré et par le greffier, M^e Bernard Blain, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 1073-M, adopté par le conseil de la Ville de La Prairie à une séance tenue le 10 novembre 1998, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ DE L'ACADIE, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 1161, chemin du Clocher, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire madame Christiane Marcoux Lussier et par le secrétaire-trésorier, monsieur Ghislain Girard, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 97-14.1, adopté par le conseil de la Municipalité de L'Acadie à une séance tenue le 2 novembre 1998, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 2225, route Édouard-VII, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire madame Lise Martin et par la secrétaire-trésorière, madame Anne-Marie Piérard, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 287, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Philippe à une séance tenue le 3 novembre 1998, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 1999 ou de la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* du décret du gouvernement approuvant la présente entente si cette dernière date est postérieure à la première, la Municipalité de Saint-Philippe est partie à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain intervenue entre la Ville de Candiac, la Ville de La Prairie et la Municipalité de L'Acadie.

Article 2

L'annexe «B» de l'entente est également retranchée et remplacée par l'annexe II jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et également pour faire partie intégrante de l'annexe «B» de l'entente.

Article 3

La présente entente entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en huit (8) exemplaires;

VILLE DE CANDIAC

Signé à Candiac, le 26 novembre 1998

par: ANDRÉ J. CÔTÉ,
maire

par: CAROLE LEMAIRE,
greffière

VILLE DE LA PRAIRIE

Signé à La Prairie, le 30 novembre 1998

par: GUY DUPRÉ,
maire

par: BERNARD BLAIN,
greffier

MUNICIPALITÉ DE L'ACADIE

Signé à L'Acadie, le 26 novembre 1998

par: CHRISTIANE MARCOUX,
maire

par: GHISLAIN GIRARD,
secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

Signé à Saint-Philippe, le 26 novembre 1998

par: LISE MARTIN,
maire

par: ANNE-MARIE PIÉRARD,
secrétaire-trésorière

ANNEXE II**ANNEXE « B » de l'entente****MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS**

L'excédent des coûts d'exploitation et d'opération du Conseil sur ses revenus de toute provenance, y compris les subventions, se répartit entre les municipalités (Ville de Candiac, Ville de La Prairie, Municipalité de L'Acadie et Municipalité de Saint-Philippe) comme suit:

1. Cinquante pour cent (50 %) en fonction de la distance parcourue dans chaque municipalité desservie par rapport à la distance totale parcourue dans les municipalités;

2. Cinquante pour cent (50 %) en fonction du temps de service (les heures de service) dans chaque municipalité desservie par rapport au total du temps de service (le nombre total d'heures de service) dans les municipalités.

32087

Gouvernement du Québec

Décret 525-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Mont-Joli

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Transports requiert pour les besoins de l'aéroport de Mont-Joli les lots 707, 708, 709 et 710, du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, circonscription foncière de Rimouski, sujet à une servitude de non-accès entre les points 1-2, 3-4-5 et 6-7-8 sur le plan préparé par monsieur Gilles Gagné, arpenteur-géomètre en date du 7 juillet 1997, sous le numéro 281 de ses minutes;

ATTENDU QUE le 14 juillet 1998, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 22 455 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouverne-

ment, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 22 455 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, des immeubles connus et désignés comme étant les lots 707, 708, 709 et 710, du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, circonscription foncière de Rimouski, sujet à une servitude de non-accès entre les points 1-2, 3-4-5 et 6-7-8, le tout montré au plan préparé par monsieur Gilles Gagné, arpenteur-géomètre, le 7 juillet 1997, sous le numéro 281 de ses minutes;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32088

Gouvernement du Québec

Décret 526-99, 5 mai 1999

CONCERNANT une vente à intervenir entre le ministre des Transports et la Société canadienne des postes

ATTENDU QUE le ministre des Transports, pour les besoins de la réfection de la route 370 située dans la Ville de Sainte-Adèle, doit acquérir les subdivisions 31, 32, 33 du lot 3, rang VI, du Canton de Wexford, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie,

circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie de 76,7 mètres carrés;

ATTENDU QUE ces immeubles sont la propriété de la Société canadienne des postes en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Société canadienne des postes (L.R. (1985), c. C-10) et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada adopté par le Conseil privé, le 15 juillet 1982, sous le numéro C.P. 1982-2091;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes a accepté de vendre les immeubles précités pour la somme de 1 600 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer un acte de vente avec la Société canadienne des postes pour acquérir les subdivisions 31, 32 et 33, du lot 3, rang VI, du Canton de Wexford, du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie de 76,7 mètres carrés pour la somme de 1 600 \$, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32089

Gouvernement du Québec

Décret 527-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 209, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, selon le projet ci-après décrit (P.E. 455)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 209, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan 622-98-S0-001 (projet 20-5471-8736) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32062

Gouvernement du Québec

Décret 528-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 456)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 281, située en la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-041 (projet 20-3474-9729) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en le Village de Tadoussac, dans la circonscription électorale de Saguenay, selon le plan 622-98-M0-011 (projet 20-3574-9701) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Longue-Rive, dans la circonscription électorale de Saguenay, selon le plan 622-98-M0-015 (projet 20-3574-8741) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32063

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 456)	2094	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 209, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Clothilde-de-Châteauguay, selon le projet ci-après décrit (P.E. 455)	2093	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	2019	N
Bureau des centres de développement des technologies de l'information — Dissolution du comité avisier	2078	N
Centre de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	2019	N
Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	2088	N
Coulombe, Denis — Nomination comme secrétaire de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle	2063	N
Cour municipale commune de la Ville de Donnacona — Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Gilbert de sa compétence	2079	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond — Adhésion de la Paroisse de Saint-Gilbert à l'entente	2079	N
Curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 31 (1997, c. 80)	2017	
Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2065	N
Dicaire, André — Engagement comme président du Comité provisoire sur la réforme des outils financiers en agriculture, rattaché au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation	2069	M
Duplessis, Odette — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications	2063	N
Entente cadre portant sur la coopération en matière de développement des collectivités régionales et locales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne	2081	N
Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain — Modification	2090	M

Entente entre la Ville de Sainte-Foy et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains	2068	N
Exercice des fonctions relatives à la contribution des adultes hébergés	2082	N
Fonds de la réforme du cadastre québécois — Pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés	2080	N
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers	2055	Projet
(L.R.Q., c. H-4.1)		
Lauzier, Alain — Nomination comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	2063	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de fraises et de framboises — Contribution	2061	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières — Majoration de la subvention autorisée pour l'implantation et octroi d'une subvention	2070	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1999-2000	2078	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle	2081	N
Producteurs de fraises et de framboises — Contribution	2061	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) — Modifications aux cadres de gestion	2068	M
Projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports	2071	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Nomination des membres du comité consultatif	2069	N
Responsabilités relatives à la contribution des adultes hébergés	2065	N
Réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Saskatoon, le 7 mai 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2067	N
Société Hydro-Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un évacuateur de crues et d'un seuil déversant	2075	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 1999-2000	2065	N
Soutien du revenu	2021	Projet
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, 1998, c. 36)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	2021	Projet
(1998, c. 36)		

Sûreté du Québec — Nomination de la présidente du comité paritaire et conjoint	2088	N
Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers	2055	Projet
(Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q., c. H-4.1)		
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la ville de Mont-Joli — Acceptation	2092	M
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macaza, situé dans les limites du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle — Acceptation par le gouvernement du Québec	2077	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2071	N
Vente à intervenir entre le ministre des Transports et la Société canadienne des postes	2093	N

